



## A. V. A. P.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE  
JUN 2019

## III. RÈGLEMENT

Eric Barriol, architecte du patrimoine  
Philippe Thomas, paysagiste dplg, ingénieur enithp  
CPIE Val d'Authie, Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement



Cette étude a été réalisée

sous l'autorité de **Monsieur Henri Dejonghe**, maire d'Auxi-le-Château,  
le conseil municipal,  
et la commission locale, composée de **Patrick Crestot, Bernard Finke, Michel Duval,**  
**Laurent Chochois, Rose-Marie Deramecourt et Didier Flippe,**

par

**Eric Barriol**, architecte du patrimoine,  
45, rue Saint-Honoré, 75001 Paris  
tél.: 01 45 08 58 20 - e.barriol@orange.fr

en collaboration avec

**Philippe Thomas**, paysagiste  
11, rue du Maréchal Foch, 59100 Roubaix  
tél.: 03 20 21 14 25 - philthomas@nordnet.fr

et

**Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Val d'Authie (CPIE)**

Maison Hulot, 25, rue Vermaelen - BP 23 - 62390 Auxi-le-Château  
tél.: 03 21 04 05 79 - contact@cpie-authie.org

4 juin 2019

Note: le dossier AVAP reprend en très grande partie le dossier ZPPAUP daté d'avril 2010, élaboré par **Eric Barriol** et **Jennifer Didelon**, architectes du patrimoine, avec **Philippe Thomas**, architecte-paysagiste.

## III - RÈGLEMENT

### 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AVAP

1.1 Définition et justification de l'AVAP d'Auxi-le-Château	9
1.2 Le périmètre de l'AVAP, les secteurs	10
1.3 Rappel des textes réglementaires	12
1.4 Travaux soumis à autorisation spéciale	13
1.5 Archéologie	14
1.6 Mise en application de l'AVAP	15

### 2 - SECTEUR A : CENTRE-BOURG, FAUBOURGS, ENSEMBLE AUBECQ

2.1 Les différentes zones du secteur A : caractéristiques et enjeux	19
2.2 Constructions existantes :	20
2.2.1 Règles générales (bâtiments d'intérêt architectural, bâtiments rompant l'homogénéité)	20
2.2.2 Volumes et structures (implantation, parcellaire, hauteur, gabarit, ...)	22
2.2.3 Baies et saillies	23
2.2.4 Matériaux et couleurs en façades	25
2.2.5 Toiture (couverture, souches de cheminées, pignons dépassants, lucarnes)	34
2.2.6 Menuiseries extérieures (portes, fenêtres, ferronneries)	40
2.2.7 Démolitions	44
2.3 Constructions neuves :	45
2.3.1 Règles générales (constructions d'accompagnement, et contemporaines)	45
2.3.2 Volumes et structures (parcellaire, implantation, hauteur maximale, ...)	46
2.3.3 Construction d'accompagnement : composition de façade, mise en oeuvre, toiture	49
2.3.4 Constructions neuves à caractère contemporain affirmé	52
2.4 Clôtures	54
2.5 Espaces publics, espaces libres et zones d'intérêt paysager	56
2.6 Devantures et enseignes	59
2.7 Énergies renouvelables (ventilation, panneaux solaires, éoliennes, géothermie, ...)	64
2.8 Réseaux et divers (électricité, téléphone, antennes, boîtes aux lettres)	67
2.9 Plantations	69

## 3 - SECTEUR B : MARGES, CHÂTEAU, COTEAUX, FOND DE BUIRE, FOND D'AUXI

<b>3.1 Les différentes zones du secteur B : caractéristiques et enjeux</b>	75
<b>3.2 Constructions existantes</b>	76
<b>3.3 Constructions neuves</b>	77
3.3.1 Règles générales (constructions d'accompagnement, et contemporaines)	77
3.3.2 Volumes et structures (parcellaire, implantation, hauteur maximale, ...)	78
3.3.3 Constructions d'accompagnement (composition de façade, mise en oeuvre, toiture)	80
3.3.4 Constructions neuves à caractère contemporain affirmé	80
<b>3.4 Clôtures</b>	81
<b>3.5 Espaces publics, espaces libres et zones d'intérêt paysager</b>	82
<b>3.6 Devantures et enseignes</b>	84
<b>3.7 Énergies renouvelables (panneaux solaires, éoliennes, géothermie, ...)</b>	85
<b>3.8 Réseaux et divers (électricité, téléphone, antennes, boîtes aux lettres)</b>	86
<b>3.9 Plantations</b>	87

## 4 - SECTEUR C : HAMEAU DE LANNOY, FERME DU PLANTIS

<b>4.1 Les différentes zones du secteur C : caractéristiques et enjeux</b>	91
<b>4.2 Constructions existantes</b>	92
<b>4.3 Constructions neuves</b>	93
4.3.1 Règles générales	93
4.3.2 Volumes et structures (parcellaire, implantation, hauteur maximale, ...)	95
4.3.3 Constructions d'accompagnement (composition de façade, mise en oeuvre, toiture)	96
4.3.4 Constructions neuves à caractère contemporain affirmé	96
<b>4.4 Clôtures</b>	97
<b>4.5 Espaces publics, espaces libres et zones d'intérêt paysager</b>	98
<b>4.6 Devantures et enseignes</b>	99
<b>4.7 Énergies renouvelables</b>	100
<b>4.8 Réseaux et divers</b>	100
<b>4.9 Plantations</b>	100
<b>Annexe</b>	101



## 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AVAP

**1.1** DÉFINITION ET JUSTIFICATION DE L'AVAP

**1.2** LE PÉRIMÈTRE DE L'AVAP, LES SECTEURS

**1.3** RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

**1.4** TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPÉCIALE

**1.5** ARCHÉOLOGIE





## DÉFINITION ET JUSTIFICATION DE L'AVAP D'AUXI-LE-CHÂTEAU

1.1

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), dont la commune d'Auxi-le-Château a voulu se doter, est le résultat de la volonté d'accorder une attention particulière à son patrimoine, d'en assurer, en collaboration avec l'Etat, préservation et mise en valeur, et de mieux en appréhender le développement futur.

A Auxi-le-Château, la richesse patrimoniale relève à la fois des architectures urbaine, rurale et industrielle (l'ensemble usine-cités Aubecq), et également des caractéristiques paysagères.

Ce patrimoine culturel et écologique offre des potentialités économiques (attrait résidentiel, touristique, etc.) à développer sur la commune.

L'AVAP d'Auxi-le-Château permettra d'en préserver les qualités patrimoniales, notamment :

- le bâti en pan de bois et torchis, particulièrement fragile et méconnu,
- le juste équilibre entre fronts densément bâtis du centre-bourg et les espaces libres, jardins et pâtures, que brouilleraient des constructions mal implantées ou disproportionnées,
- l'actuelle opposition franche entre ville et campagne, que pourrait menacer un étalement urbain non maîtrisé,
- le paysage agricole, ses trames végétales, constituées de haies et d'arbres, qui auraient tendance à disparaître progressivement,
- les zones humides et inondables, souvent remblayées au mépris des biotopes.

Ainsi, grâce à son AVAP, la commune Auxi-le-Château pourra concevoir son développement tout en préservant son patrimoine.

# 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AVAP

## 1.2 LE PÉRIMÈTRE DE L'AVAP, LES SECTEURS

La zone de mise en valeur repose sur la délimitation d'un périmètre et la définition des règles adaptées, qui serviront de guide à l'action quotidienne du maire, autorité compétente en matière d'urbanisme, et à l'instruction des dossiers par l'architecte des bâtiments de France.

L'AVAP a pour objet de délimiter un nouveau périmètre qui se substituera au précédent, à l'intérieur duquel les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de plantation, de transformation ou de modification de l'aspect de immeubles (bâti ou non bâti) sont soumis à autorisation spéciale, délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. L'instruction de la demande consiste à vérifier la conformité des travaux projetés en regard des dispositions de l'AVAP.

Lors de la demande d'autorisation, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité compétente, le maire de la commune dans le cas général, vaut rejet de la demande.

Dans le cas d'Auxi-le-Château, l'église Saint-Martin, située en centre bourg d'Auxi-le-Château, est classée monument historique par arrêté préfectoral du 18 octobre 1910. Autour de cet édifice, à l'intérieur du cercle de 500 m de rayon, avant la création de l'AVAP, s'applique la servitude de protection au titre des abords.

A noter que l'AVAP suspend, et suspend seulement, la protection au titre des abords du monument. Dans le cas où l'AVAP serait supprimée, s'appliquerait automatiquement, à nouveau, la protection initiale.

# 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AVAP

## DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE L'AVAP

Pour le choix entre les différentes zones de l'AVAP, deux critères se sont imposés :

- la hiérarchisation des zones suivant l'importance des enjeux patrimoniaux,
- l'efficacité de l'AVAP - en tant qu'outil réglementaire – à concrétiser les orientations réglementaires.

Par souci de simplification de l'outil réglementaire, les différentes zones d'intérêt patrimonial sont regroupées en trois secteurs d'AVAP (A, B et C), chacun doté d'un règlement spécifique :

**Secteur A** (secteur urbain, architectural et – dans une moindre mesure – paysager)

- Centre-bourg
- Faubourgs
- Ensemble Aubecq

**Secteur B** (secteur paysager)

- Château
- Marges
- Coteaux (la Falaise et l'Echoperche)
- Fond de Buire
- Fond d'Auxi

**Secteur C** (secteur architectural et paysager)

- Hameaux de Lannoy, ferme du Plantis
- Ceinture de pâtures et de haies, autour de chaque hameau ou ferme

Sont exclues de l'AVAP les zones suivantes :

- Fond de vallée (de l'Authie) – zone à enjeu essentiellement écologique, déjà protégée au titre de la Trame Verte et Bleue,
- Les massifs boisés, déjà protégés au titre du PLU en tant qu'espaces boisés classés.
- Les monts Romont et Miaquaire, classés en zone naturelle au PLU.

Le périmètre est dessiné en suivant les limites cadastrales, en prenant compte des zones du PLU.

# 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AVAP

## 1.3 RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

### CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement d'AVAP d'Auxi-le-Château se réfère d'une part au *Rapport de présentation*, et à ses annexes notamment à l'*Annexe 1 - Diagnostic*.

Le *Règlement* se réfère d'autre part aux *Documents graphiques*:

- *Plan du périmètre de l'AVAP et de ses secteurs*,
- *Plan des protections*.

Les dispositions du présent règlement :

- n'affectent pas les monuments historiques classés ou inscrits qui continuent d'être régis par les dispositions figurant au livre VI, titre II du code du patrimoine,
- n'affectent ni le périmètre ni le régime d'autorisation des sites classés qui sont régis par les dispositions figurant aux articles L.641-1 à L.641-22 du code de l'environnement,
- n'affectent pas les dispositions des secteurs sauvegardés créés en application des articles L.313-1 à L.313-3 et L.313-11 à L.313-15 du code de l'urbanisme,
- suspendent les protections des abords des monuments historiques – articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine - situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP,
- suspendent les effets des sites inscrits – article L.341-1 du code de l'environnement - pour la partie de ceux-ci qui se trouveraient incluses dans l'AVAP,
- sont annexées au PLU en application de l'article L 642-2 du Code du patrimoine, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme ; les dispositions de l'AVAP sont conformes à celles du PLU, et compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable.

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des textes suivants :

- Code du patrimoine, partie législative, livre V (Archéologie) et livre VI (Monuments historiques, sites et espaces protégés), et plus particulièrement les articles L.642-1 à L.642-7 et L.643-1.
- Code du patrimoine, partie réglementaire, livre V (Archéologie) et livre VI (Monuments historiques, sites et espaces protégés), et plus particulièrement les articles D.642-1 à D.642-29 et D.643-1.

## TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPÉCIALE 1.4

« Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur des immeubles compris dans le périmètre de la zone [...] sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France. »

- extrait de l'article L. 642-3 du code du patrimoine.

Sont notamment soumis à autorisation spéciale, dans le cadre d'un *permis de construire* (PC), d'une *déclaration préalable* (DP), d'un *permis d'aménagement* (PA), d'un *permis de démolir* (PD), les travaux figurants aux articles R.421-1 à R.421-29 du code de l'urbanisme et énoncés dans une liste tenue à jour et mise à disposition en mairie.

### PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les dossiers déposés devront comprendre des dessins cotés présentant le bâtiment et l'ouvrage concerné dans son intégralité, ainsi que l'amorce des bâtiments contigus, et, de manière générale, tout dessin et toute photographie permettant d'apprécier l'impact du projet dans son environnement immédiat et le paysage.

Une maquette d'étude présentant l'opération dans son environnement pourra être éventuellement demandée dans le cas d'un permis de construire.

Dans le cas de travaux affectant un bâtiment d'intérêt architectural, même pour une modification partielle, il faut joindre aux pièces définies par les textes réglementaires un relevé du bâtiment dans l'état existant à la date du dépôt de la demande. Ce relevé doit comporter un plan de chaque niveau concerné par les transformations, ainsi que tous dessins de détails et photos nécessaires à la compréhension de l'état existant et du projet.

Dans le cas de modifications apportées aux façades, sont demandés un relevé complet de l'élévation considérée ainsi que l'amorce des façades contiguës, avec références planimétriques et altimétriques NGF.

Dans le cas de travaux modifiant le volume du bâtiment existant (surélévation, transformation de toiture, etc.), sont nécessaires des coupes des bâtiments, existant et projeté, avec indication du profil en travers de la rue, y compris le bâtiment en vis-à-vis.

Ces documents sont à fournir à l'appui des documents joints à la demande d'autorisation de travaux (déclaration préalable ou permis de construire), définis par l'article R 421-2 du Code de l'urbanisme et des dispositions figurant aux articles D.642-11 à D.642-15 du Code du patrimoine.

Dans le cas de travaux modifiant les menuiseries extérieures, relevé de la menuiserie ancienne, plan et coupe de la menuiserie neuve, avec exemple de réalisation.

# 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AVAP

## 1.5 ARCHÉOLOGIE

L'archéologie est régie par :

- le code du patrimoine, Livre V Archéologie - Titre I à IV portant en particulier sur :
  - le rôle de l'Etat - articles L 522-1 à L 522-6 du code du patrimoine.
  - la législation sur les découvertes archéologiques fortuites qui s'applique à l'ensemble du territoire communal - articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine.

Décret 2004-490 du 03 juin 2004 pris pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'archéologie préventive relève de missions de service public et est partie intégrante de l'archéologie, comme rappelé par l'article L521-1 du Code du patrimoine.

Pour ce qui concerne les découvertes fortuites, celles-ci sont régies par les articles L531-14 à L531-16 et R531-8 à R531-10 du code du patrimoine, qui interdit de les détruire, dégrader, ou détériorer et qui oblige toute personne qui réalise une telle découverte à en faire déclaration auprès du maire de la commune. Ce dernier devra lui-même prévenir le préfet qui saisira, à la Direction régionale des affaires culturelles, le Service régional de l'archéologie, lequel prendra les mesures nécessaires à la sauvegarde ou à l'exploration scientifique du site.

Conformément à l'article L 524-2 du code du patrimoine, relatifs à l'archéologie préventive: toute personne publique ou privée entreprenant des travaux sur un terrain est assujettie à une redevance destinée à soutenir l'investissement et la recherche.

Le 13 décembre 2013, la commission locale de l'AVAP a été constituée par délibération de la commune, lors de la mise à l'étude de la création de l'AVAP. Selon l'article L.642-5 du Code du Patrimoine, elle a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en oeuvre des règles applicables à l'AVAP, et peut être consultée par la commune pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment en cas d'adaptation mineure des dispositions de l'AVAP. Elle arrête également un règlement.

Selon l'article D.642-2 du Code du Patrimoine, elle comporte un nombre maximum de quinze personnes, les représentants de l'autorité compétente ne pouvant être inférieur à cinq. Il est présidé par un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale. En cas d'absence ou empêchement de celui-ci, il peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif. L'architecte des Bâtiments de France assiste avec voix consultative aux réunions de la commission, qui délibère à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Selon les articles L.642-6 et R.642-22 du Code du patrimoine, tous travaux de modification ou transformation de l'aspect d'un immeuble non classé compris dans une AVAP, sont soumis à une autorisation préalable pouvant être assortie de prescriptions correspondant à celles du règlement de l'AVAP. Le dossier est transmis à l'architecte des Bâtiments de France qui statue dans un délai d'un mois. Passé ce délai, tout silence de sa part vaut confirmation. Il peut transmettre un avis défavorable motivé ou une proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente. S'il estime le dossier incomplet, il en avise en quinze jours depuis la saisine, l'autorité compétente

En cas de désaccord avec l'avis ou les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut faire jouer un droit de recours en transmettant par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le dossier et son projet de décision au préfet de région. Copie de ce courrier est également envoyé à l'Architecte des Bâtiments de France et au demandeur par l'autorité compétente. Celui-ci instruit le projet et statue dans un délai de quinze jours en cas d'autorisation spéciale ou déclaration préalable, et dans un délai d'un mois en cas de permis. Passé ces délais, le silence du préfet vaut approbation du projet de décision.

Mais le ministre chargé des Monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi. La décision d'évocation est alors notifiée au demandeur. Il émet dans ce cas une décision s'imposant à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de quatre mois, le délai d'instruction de la demande d'autorisation étant donc porté à six mois. En cas de décision de refus ou d'autorisation assortie de prescriptions, le ministre transmet par lettre recommandée avec avis de réception une copie de sa décision au demandeur en l'informant que, dans le silence de l'autorité compétente, il peut se prévaloir d'une autorisation tacite. La décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. A défaut, le silence vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

Les adaptations mineures pourront être acceptées dans le respect des enjeux et objectifs énoncés dans le présent règlement en vertu de l'article D.642-5 du Code du patrimoine. Le règlement peut lui-même prévoir ces adaptations mineures, et la commission de l'AVAP les décider. Elles seront alors discutées par la commission locale de l'AVAP, qui se sera réunie sur demande de l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, comme prévu à l'article L645-5 du Code du patrimoine.





## **2 – SECTEUR A CENTRE BOURG, FAUBOURGS, ENSEMBLE AUBECQ**

**2.1 LES DIFFÉRENTES ZONES DU SECTEUR A**

**2.2 CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

**2.3 CONSTRUCTIONS NEUVES**

**2.4 CLÔTURES**

**2.5 ESPACES PUBLICS, ESPACES LIBRES ET ZONES D'INTÉRÊT PAYSAGER**

**2.6 DEVANTURES ET ENSEIGNES**

**2.7 ÉNERGIES RENOUVELABLES**

**2.8 RÉSEAUX ET DIVERS**

**2.9 PLANTATIONS**



## LES DIFFÉRENTES ZONES DU SECTEUR A – CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX

2.1

### LE SECTEUR A EST CONSTITUÉ DES ZONES SUIVANTES :

- Zone Centre-bourg – zone délimitée par les anciens fossés (rue des Fossés, fossé des Armures, fossé de la Belle Inutile).
- Zone Faubourgs – les faubourgs de Quœux (route de Quœux), d'Abbeville (place de Verdun), d'Amiens (place du Calvaire et place de la Gare), d'Arras (l'avenue du Général de Gaule, depuis la rue des Fossés jusqu'au carrefour avec l'avenue du Bois)
- Zone Aubecq – ensemble composé de l'usine Aubecq (ateliers, bureaux,...) et des cités-jardins (Cité du Soleil, Cité Foch, pavillons de contre-maîtres, espace vert, jardins)

Au *Rapport de présentation* (chap. *Justification du périmètre et du règlement*) sont identifiés, les caractéristiques et les enjeux patrimoniaux de chaque zone.

Au *Plan du périmètre de l'AVAP (Documents graphiques)*, le secteur A est délimité précisément, à la parcelle.

### CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR A

Le secteur A rassemble les zones les plus densément construites de la commune (le bourg et les faubourgs), les sites urbains majeurs (places et rues principales), les *bâtiments d'intérêt architectural* les plus remarquables, les lieux historiques de première importance pour la commune.

### ENJEUX ET OBJECTIFS PATRIMONIAUX DU SECTEUR A

Les principaux enjeux sont :

- améliorer l'image de la ville par la mise en valeur de son patrimoine architectural et urbain, témoin de son histoire ;
- respecter les caractéristiques morphologiques du bâti, conserver le bâti d'intérêt patrimonial, en promouvant la restauration ;
- développer la ville dans la continuité avec l'existant (implantation à l'alignement), éviter les constructions en cœur d'îlot, respecter les volumétries du gabarit voisin ;
- promouvoir des projets d'architecture contemporaine de qualité ;
- requalifier les espaces publics ;
- valoriser les rives de l'Authie et les jardins visibles de la voie publique ;
- traiter avec soin les entrées de villes ;
- mettre en valeur l'ensemble Aubecq y compris ses espaces verts, en conservant le caractère « cité jardin ».

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### 2.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout bâtiment doit être considéré comme un élément participant à la composition d'ensemble de la rue, ou de la place, sur laquelle il s'ouvre et, plus généralement, comme un élément du paysage dont il fait partie. Il doit contribuer à la cohérence générale du secteur, à la mise en valeur des éléments urbains, architecturaux et paysagers qui le composent. Toutes les façades d'un bâtiment, qu'elles donnent sur rue, sur cour ou sur jardin, sont à traiter avec le même soin, de même les toitures.

Note : les extensions sont traitées au chapitre 2.3 – Constructions neuves

#### BÂTIMENTS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

##### DÉFINITION

Les *bâtiments d'intérêt architectural* sont figurés au *Plan des protections* (cf. dossier *Documents graphiques*) et mentionnés au *Fichier par rues* (en annexe du *Rapport de présentation*).

Sont distingués :

- « les bâtiments, ou ensembles bâtis, de grand intérêt architectural », bâtiments particulièrement remarquables, classés au *Fichier par rues*, par \*\*\* ou \*\* ou \*, identifiés au *Diagnostic*, figurés au *Plan des protections*, listés ci-dessous.
  - \*\*\* Edifices exceptionnels (Secteur A)
    - les vestiges du château;
    - l'hôtel de ville;
    - l'ensemble des anciennes Emailleries Aubecq, comprenant les bâtiments de l'ancienne usine, les bureaux et magasins, les maisons des contremaîtres (avenue du Bois), la Cité du Soleil, la cité Foch.
  - \*\* Edifices majeurs (secteur A, sauf mention contraire)
    - cf. *Diagnostic* pages 141 à 143.
  - \* Edifices de qualité (cf. *Fichier par rues* et *Plan des protections*)
- « les bâtiments, ou série de bâtiments, ordinaires de qualité », figurés au *Plan des protections*,

Sont notés de plus :

- « les *bâtiments d'intérêt architectural*, dont les modifications ont altéré la cohérence » (volumétrie, composition, percements), figurés au *Plan des protections*.

## **BÂTIMENTS ROMPANT L'HOMOGENÉITÉ DU TISSU URBAIN**

### DÉFINITION

Les bâtiments sont dits « rompant l'homogénéité du tissu urbain » soit parce que leur implantation ne respecte pas les alignements, soit parce que leur hauteur dépasse fortement la hauteur moyenne des constructions voisines. Lesdits bâtiments sont figurés au *Plan des protections* et inventoriés au *Fichier par rues*.

### ORIENTATIONS

- Leur démolition et leur remplacement par une construction plus adaptée sont souhaités.
- A minima, est souhaitée leur adaptation au bâti environnant en rectifiant l'implantation et la volumétrie.
- En remplacement est préférée une architecture contemporaine, adaptée au contexte et s'insérant dans le tissu urbain, qualités soumises à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France.

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2.2 VOLUMES ET STRUCTURE (CONSTRUCTIONS EXISTANTES)

#### ORIENTATIONS

Tout *bâtiment d'intérêt architectural* fortement remanié, dont les modifications ont altéré la cohérence, est à conserver. La restitution des éléments disparus et des dispositifs d'origine est recommandée, toute intervention doit viser à rétablir la cohérence du bâti et de l'architecture.

Pour les *bâtiments d'intérêt architectural*, la restitution des volumes d'origine est vivement recommandée, la demande devra s'appuyer sur des documents donnant la preuve de l'état d'origine tels que photos anciennes, sondages, textes.

#### RÈGLES

- Les *bâtiments d'intérêt architectural* doivent être conservés.
- Pour les *bâtiments d'intérêt architectural*, les modifications de volume, notamment les surélévations, sont interdites, sauf pour restituer un volume d'origine, ladite restitution étant soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.
- Pour les bâtiments existants, non répertoriés, ni au *Plan des protections*, ni au *Fichier par rues*, les modifications de volume sont possibles sous réserve de respecter la cohérence du tissu urbain (velum général des toitures, complémentarité architecturale aux constructions voisines) et la qualité architecturale propre au bâtiment concerné.

**BAIES ET SAILLIES (CONSTRUCTIONS EXISTANTES) 2.2.3**

ORIENTATIONS POUR LES BAIES

- En cas de remaniement important, les baies d'origine devront être restituées. A défaut de vestiges ou de documents montrant les baies d'origine, il conviendra de s'inspirer de façades voisines, analogues.
- Pour tout bâtiment existant, d'une manière générale, le plus de discrétion possible est recommandé pour les nouveaux percements (dimensions réduites au maximum, implantation sur une façade secondaire plutôt que sur la façade sur rue).

NON



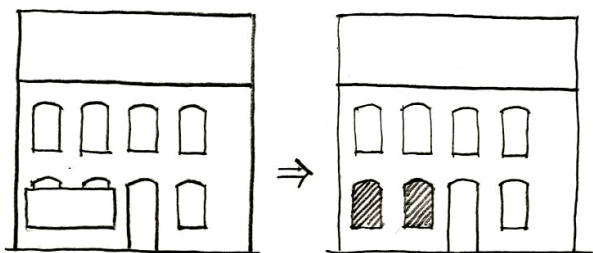
*Modifications inadéquates de baies, en fonction de menuiseries standards.*



*Nouveaux percements, désaxés par rapport aux baies d'origine.*

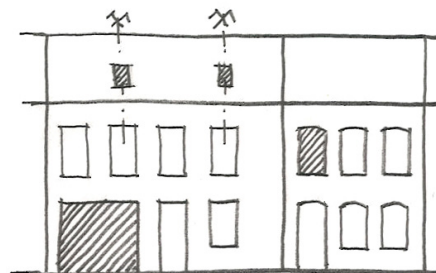
NON

OUI



*Restitution du dispositif d'origine.*

OUI



*Sur bâtiments non répertoriés, nouveaux percements autorisés dans l'axes des travées et aux dimensions maximales des baies voisines.*

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2.3

#### RÈGLES

- Pour les *bâtiments d'intérêt architectural*, l'élargissement et la réduction de baie sont interdits, le percement de nouvelles baies est interdit, sauf en cas de percement pour la ventilation, l'éclairage de locaux aveugles ou la desserte d'un étage, à condition que la baie soit de taille réduite et qu'elle ne nuise pas à la composition et au rythme de la façade.
- Pour les bâtiments non répertoriés, les nouvelles baies doivent être d'aspect traditionnel, c'est-à-dire respecter le rythme des travées, le rapport entre pleins et vides, soit être d'aspect résolument contemporain tout en ne nuisant pas à l'harmonie de la façade.

#### ORIENTATIONS POUR LES SAILLIES

Pour tous bâtiments existants, d'une manière générale, le plus de discrétion possible est recommandé pour les nouveaux balcons, saillies ou véranda. Les structures légères en métal ou bois sont préférées à des structures maçonnées.

#### RÈGLES

- Pour les *bâtiments d'intérêt architectural*, la création de balcons et autres saillies est interdite quelque soit la façade, sauf pour restituer des dispositions d'origine.
- Pour les bâtiments existants, non répertoriés, balcons et saillies sont interdits sur des façades visibles de la voie publique.



## MATÉRIAUX ET COULEURS EN FAÇADES ET PIGNONS (EXISTANTS) **2.2.4**

### GÉNÉRALITÉS

#### ORIENTATIONS

Pour tous bâtiments existants, il est recommandé de les restaurer en utilisant les matériaux et mises en œuvre d'origine.

### RÈGLES

- Tout *bâtiment d'intérêt architectural* est à conserver et restaurer en utilisant les matériaux et mises en œuvre d'origine.
- Sont interdits pour tout bâtiment existant les revêtements de carrelage, de fausses pierres, de brique de parement (fausses briques), les bardages synthétiques, pvc ou autres matériaux d'imitation.

### PIERRE DE TAILLE

#### CONSTAT

Les soubassements sont en général en grès. Les murs avec leurs décors (corniche, bandeaux, pilastres, encadrements de baies, etc.) en pierre calcaire.

#### NETTOYAGE D'UNE FAÇADE EN PIERRE DE TAILLE

Une opération de nettoyage d'une façade en pierre consiste à enlever les salissures et les recouvrements biologiques tels que mousses et lichens, tout en préservant le calcin, couche protectrice de la pierre, en maintenant la vivacité des décors sculptés.

Certaines méthodes sont à proscrire, car, en endommageant le calcin, elles rendent la pierre poreuse et gélive, érodent les modénatures : par exemple le sablage contenant de la silice, à grains trop gros (diamètre > 200µ), ou tout procédé utilisant une trop forte pression d'air ou d'eau, ou le ruissellement d'eau, particulièrement néfaste en hiver, ou le chemin de fer, et, en général, tout procédé mal maîtrisé.

Sont préférables les projections à faible pression (1,5 bar maximum), tel que le micro-gommage, qui utilise des poudres fines de diamètre faible (< 150-200µ) dépourvues de silice, contenant d'autres produits tel que l'alumine. Le gommage peut être complété par un jet d'air (à faible pression), un rinçage à l'eau claire, un brossage léger à la brosse souple.

Le plus accessible et le moins risqué reste un nettoyage à la brosse douce et à l'eau, sauf en hiver.

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2.4

#### OBJECTIFS

Faire appel à une entreprise expérimentée en ravalement de pierre, utilisant une méthode de nettoyage déjà reconnue et faire pratiquer des essais préalables pour tester la méthode.

Toute trace de ciment sur la pierre taillée (enduit ou joints) est à supprimer, pour garantir la bonne conservation de la pierre.

Le retour à des dispositions antérieures peut entraîner la suppression d'enduits plus récents, lorsqu'ils masquent des maçonneries de pierres faites pour être vues.

#### RÈGLES

- Les maçonneries en pierre destinées à être apparentes doivent être conservées apparentes.
- Les parements en pierre taillée sont à restaurer en pierre taillée, de même nature (couleur, grain, dureté, porosité).
- L'usage de la pierre reconstituée peut toutefois être admis dans le cas d'impossibilité technique ou d'indisponibilité de matériaux équivalent.
- Les reprises en brique sont interdites.
- N'est autorisée aucune technique dénaturant le parement de la pierre et sa patine ancienne, telle que sablage, disque abrasif, meulage, etc. Sont admis le gommage et le brossage léger, après essai préalable.
- En règle générale, les joints en bon état doivent être conservés.
- Les joints doivent être conservés sans élargissement, le joint vertical plus fin que le joint horizontal.
- Les joints doivent être exécutés au mortier de chaux, hydraulique naturelle pure, ou chaux aérienne et sable de rivière, ils ne doivent être ni creux, ni saillants, colorés de la teinte de la pierre au moyen d'un pigment naturel.
- Les protections anti-tags doivent être non filmogènes et non brillantes.

## **BRIQUE**

### CONSTAT

La brique est utilisée et produite artisanalement à Auxi au moins depuis le XVI<sup>e</sup> siècle et se généralise à tous types de bâtiments à partir du XIX<sup>e</sup> siècle.

On trouve souvent des décors en brique sur des encadrements de baies, bandeaux, corniches, etc.

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, la brique est associée à la pierre, le grès en soubassement, le calcaire en éléments décoratifs sculptés. Avec la production industrielle de la terre cuite apparaissent les éléments moulurés normalisés, les briques de teintes grise et beige, les frises en carreaux émaillés ou grès cérame. A partir du XX<sup>e</sup> siècle, à la brique, sont associés des décors en ciment, notamment des faux pans de bois (ensemble Aubecq).

Traditionnellement, les joints étaient repris au mortier de chaux mélangé à de la chamotte (brique pilée, pour lui donner une légère teinte brique), et tirés manuellement au fer.

Les façades en brique ont parfois subi de néfastes ravalements: enduits ou rejointoiements au ciment (matériau étanche, fragilisant la brique), ou peintures couvrant la maçonnerie et masquant les décors.

### ORIENTATIONS

Pour nettoyer les briques, il est recommandé de faire des essais préalables avant de choisir le procédé le mieux adapté. De manière générale il faut éviter tout procédé utilisant de trop forte pression ou des poudres trop dures, tel que le sablage. Le lavage est à utiliser avec beaucoup de précautions : il vaut mieux utiliser de l'eau claire ou une eau contenant en très faible proportion un détergent doux, il faut doser tout ruissellement continu de manière à éviter toute infiltration à travers les joints. Le ravalement est à éviter en hiver.

Dans le cas de brique peinte, il vaut mieux ne pas décaper si le décapage met en péril la brique et appliquer une peinture minérale ou un badigeon au lait de chaux.

L'objectif de la dégradation des joints (ou dé-jointoiement) est de purger la maçonnerie, il s'agit de supprimer les parties pulvérulentes ou instables, mais pas de supprimer systématiquement le joint existant (à moins qu'il ne soit en ciment). Il vaut mieux conserver le joint qui est encore sain et le compléter avec un mortier le plus ressemblant possible.

Du point de vue esthétique, l'objectif du rejointoiement est que le joint ne soit pas trop visible par rapport à la brique et qu'il s'harmonise avec celle-ci. Il ne doit pas être trop en creux, ni saillant. Il ne doit pas être trop clair. Il convient de faire des essais sur place avant de choisir le mortier le mieux adapté.

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2.4

#### RÈGLES

- Les maçonneries en brique sont, en règle générale, destinées à être apparentes et doivent être conservées tel quel.
- Tous les éléments de structure et de décor, des façades en brique, seront conservés et restaurés, ainsi que les cheminées.
- Les briques défectueuses seront remplacées par affouillement, par des briques de même dimension et de même teinte, si possible de récupération.
- Les parements en brique des bâtiments non répertoriés peuvent être badigeonnés avec un badigeon à la chaux teintée.
- Toute peinture est proscrite sur maçonnerie de brique, sauf dans le cas où le décapage endommagerait la brique, une peinture minérale serait alors autorisée. Les teintes vives sont proscrites.
- Pour nettoyer les maçonneries de brique, le sablage, le disque abrasif, le meulage et toute projection à forte pression sont interdits. Sont autorisés le gommage à sec et l'hydrogommage, à basse pression (1,5 bars maximum), utilisant des poudres dépourvues de silice, le brossage léger à la brosse souple.
- Les joints défectueux sont à dégrader soigneusement et rejointoyer au mortier de chaux hydraulique naturelle pure et sable. Dans certains cas pourront être demandés des échantillons de mortier de jointoiment. Aucune addition de ciment n'est autorisée dans les mortiers utilisés. Les mortiers type prêt à l'emploi sont interdits.
- Le ton du mortier de rejointoiment doit s'apparenter au ton du joint existant (généralement ocre). Les joints blancs sont proscrits.
- Les joints seront coupés au nu de la brique et brossés.
- Les protections anti-tags doivent être non filmogènes et non brillantes.



A droite, la peinture masque les modénatures de briques.



A gauche, rejointoiment correct, tiré au fer; à droite, joint trop large et trop clair.



Jointoiment de qualité.

## PANS DE BOIS ET LEUR ENDUIT

### CONSTATS ET DÉFINITIONS

En centre-bourg, les pans de bois ne sont pas apparents. Ils sont pour la plupart enduits, rarement revêtus de bardage bois.

Malgré l'enduit qui le recouvre, le pan de bois peut être identifié par les éléments suivants : des encadrements de baies, en bois ; une corniche en bois mouluré ; une corniche arrondie en cavet, constituée d'un lattis enduit. En centre-bourg ou dans les faubourgs d'Auxi-le-Château ont été ainsi identifiés des bâtiments en pan de bois comportant un étage.

Le pan de bois est constitué de pièces verticales et horizontales, assemblées par tenons et mortaises. L'ensemble est posé sur un soubassement maçonné, en grès ou silex, en brique tardivement. Le remplissage du pan de bois est réalisé à l'origine en torchis, tardivement en brique.

Le remplissage en torchis est constitué d'un clayonnage en bois, fixé aux éléments verticaux du pan de bois, sur lequel est appliqué le torchis.

Le torchis est un mortier de terre grasse, traditionnellement mélangé à de la paille ou du foin haché, souvent additionné de chaux. Il existe aujourd'hui des torchis prêt à l'emploi.

L'enduit au torchis est composé de plusieurs couches: gobetis = couche d'accroche composée de paille et argile ; seconde couche composée de paillette, chaux aérienne et argile ; couche de finition = chaux aérienne, sable et argile ; badigeon à la chaux).

Les façades en pan de bois enduit présentent à Auxi-le-Château d'intéressants décors de panneautage en relief, réalisés à partir du début XX<sup>e</sup> siècle, au mortier de ciment et mâchefer.

Les murs mitoyens des constructions en pan de bois sont en général maçonnés, les pignons sont alors dépassants.

### ORIENTATIONS

Il est nécessaire, avant toute décision sur la restauration de l'enduit, de procéder à des sondages, pour vérifier l'état sanitaire du pan de bois et pour choisir l'enduit adéquat.

Un bardage bois, constitué de clins à recouvrement posés à l'horizontale, est préféré à tout enduit inadapté, dans le cas où le torchis ne peut être appliqué, l'objectif étant de préserver avant tout la structure du pan de bois.

Les décors de panneautage enduit sont à préserver, voire restituer, si quelques vestiges en témoignent.

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2.4

#### RÈGLES

- Le remplissage en torchis doit se faire, soit par la restauration du remplissage existant, s'il est encore sain, soit par la réfection à l'identique, par analogie avec des hourdis anciens conservés dans des cas comparables.
- Il faut d'abord restaurer le pan de bois, puis le remplissage.
- La démolition du pan de bois et son remplacement par une maçonnerie de parpaing ou de brique est interdite.
- Les enduits existants en torchis sont à restaurer en torchis.
- Les pans de bois remplis en torchis sont à enduire au torchis.
- Sont interdits les enduits en ciment et les peintures.
- Les pans de bois remplis en brique ou moellon seront enduits en mélange plâtre et chaux.



*Pan de bois remplis en brique et enduit au torchis.*



*Corniche lambrissée en bois peint.*



*Enduit au torchis, au Hameau de Lannoy, exemplaire par la finition et la teinte.*

## ENDUITS SUR MAÇONNERIE

### OBJECTIFS

Des enduits neufs, exécutés dans les conditions définies ci-après, peuvent remplacer des enduits existants de mauvais aspect ou en mauvais état, ou être prescrits sur des façades maçonnées, en moellon ou brique, destinées à l'origine à être enduites et non pas à rester apparentes.

Eviter les mortiers prêts à l'emploi qui comprennent un fort pourcentage de produit synthétique.

### RÈGLES

- Les murs originellement enduits seront obligatoirement revêtus d'un enduit adéquat teinté. L'enduit est à rétablir dans sa facture d'origine.
- Brique creuse et parpaing de ciment, non enduits sont interdits.
- L'enduit doit laisser apparents les éléments de décor architectural, les encadrements et chaînes d'angle appareillés, avec lesquels il devra se raccorder sans surépaisseur.
- Les enduits sont exécutés en mortier de chaux et sable, avec un ton s'inspirant de la tonalité des pierres employées dans la construction ou des vestiges d'enduits anciens.
- La couleur de l'enduit est donnée par le sable employé. Toutefois, on doit s'inspirer des restes d'enduits anciens ou des enduits avoisinants. À cette fin, des terres de coloration peuvent être ajoutées. Les teintes crèmeuses ou jaunes sont proscrites.
- L'aspect de finition doit être un " lissé à la truelle ", ou un " taloché fin ".
- Les enduits à effets décoratifs existants peuvent être conservés et peints avec une peinture minérale.
- Sont interdits :
  - les finitions dites " rustiques " ou " tyroliennes ",
  - les effets de matière et les faux joints,
  - les enduits dits " prêts à l'emploi " en matériaux plastiques passés au rouleau ou raclés,
  - les enduits en ciments, les ciments déclassés ou chaux hydrauliques artificielles, à l'exception des enduits ciment d'origine, lesquels seront restaurés.
- Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'un descriptif du matériau et de la mise en œuvre.

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2.4

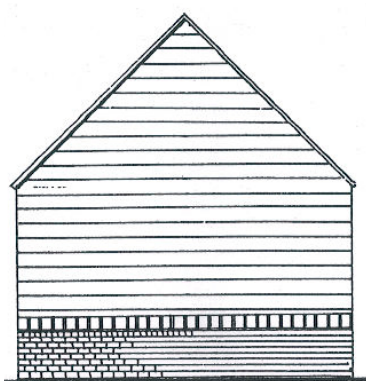
#### BARDAGES

##### CONSTAT

Peu fréquents en secteur A, les bardages bois ou en tuile subsistent dans la partie haute des façades ou pignons, sur certains bâtiments annexes, tels que remises, garages, anciennes granges.

##### RÈGLES

- Le bardage bois est composé de clins à recouvrement, non jointifs. Les planches sont posées à l'horizontale, non à la verticale.
- Les imitations de bois en façade sont interdites.
- Les bardages d'ardoises, en pvc ou en fibrociment, en façade ou en pignon, sont interdits. Tout bardage réalisé dans un autre matériau que le bois doit être justifié par des documents anciens (photographies ou autres).



*Pignon revêtu de bardage bois.*



*Détail corniche arrondie.*



*Pan de bois revêtu de bardage bois, belle restauration faite fin XX<sup>e</sup> siècle, porte et chambranle conservés soubassement brique rejointoyé.*



*Pan de bois, gouttereau rempli et enduit au torchis, pignon revêtu de bardage bois...à restaurer.*



## LES PIGNONS

### CONSTAT

Le pignon sur rue est un dispositif qui a complètement disparu d'Auxi-le-Château, remplacé par la façade à corniche et égout sur rue. Pour éviter la propagation des incendies, chaque toiture est séparée de sa voisine par un pignon mitoyen dépassant, fini au mortier de chaux.

Ces pignons construits en brique ou pierre ou mixte (pierre et brique en lits alternés) sont pour la plupart sommés d'un wimbergue en briques, fini au mortier ou couvert en tuiles.

Les pignons sont peu décorés, en comparaison des façades sur rue, traités avec moins d'ostentation, construits avec un matériau moins onéreux. Cette dialectique entre élévation secondaire et élévation principale est importante à conserver.

### RÈGLES

- Les pignons revêtus de pannes du nord ou de bardage bois sont à entretenir ou restaurer, les wimbergues doivent conserver leur disposition d'origine.
- Les pignons dépassants doivent être finis au mortier de chaux ou éventuellement couverts de tuiles.
- Les revêtements en fibro-ciment ou pvc sont proscrits.



*Exemple de wimbergue.*



*Mitrons en tuiles demi-rondes*

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2.5 TOITURE

#### HAUTEUR ET VOLUME DES COUVERTURES EXISTANTES

##### CONSTAT

Les maisons bordant les rues du centre-bourg présentent un jeu de toitures caractéristique des villes de l'Artois, rythmé par le parcellaire serré et les petites différences de hauteur accentuées par les pignons dépassants. Les couvertures sont de façon générale à deux pentes, parfois à la Mansart, avec un mur gouttereau sur rue. La hauteur maximale dépasse rarement R + 2 + comble.

##### ORIENTATIONS

Pour les toitures qui ne sont pas d'origine, la restitution en l'état d'origine est recommandée, elle ne devra pas nuire à l'harmonie de l'ensemble.

#### RÈGLES

- Pour les *bâtiments d'intérêt architectural*, la surélévation est interdite. Les toitures doivent conserver ou recouvrir leurs pentes d'origine. Si le volume de couverture est altéré, sa modification est possible, sous réserve de restituer un état originel, connu ou supposé.
- Pour les constructions faisant partie d'un alignement homogène (une série d'au moins trois bâtiments de même hauteur), la surélévation et la modification du volume sont interdites.
- Pour les constructions non répertoriées, la surélévation et la modification du volume de couverture sont possibles, dans les conditions définies ci-après au chapitre 2.3.2 Constructions neuves.
- Dans le cas de remplacement total de la charpente, la nouvelle toiture doit respecter la volumétrie d'origine ainsi que les traitements des points particuliers caractéristiques des anciennes couvertures (faîtage, coyaux, égout, lucarnes...). Elle doit également tenir compte des volumétries des toitures mitoyennes et environnantes.
- Les toitures-terrasses sont interdites pour les *bâtiments d'intérêt architectural*, éventuellement autorisées sur les bâtiments annexes.

## LES MATÉRIAUX DE COUVERTURE

### CONSTAT

Le matériau de couverture le plus courant à Auxi-le-Château est la tuile de terre cuite, dénommée panne de pays ou panne picarde ou encore panne du nord. La panne flamande est plus rare. La tuile plate se rencontre dans très rares cas, le plus connu est la vaste couverture du bâtiment des anciennes Emailleries Aubecq, visible depuis la route d'Arras.

La tuile à emboîtement, dite « tuile mécanique », imitant la panne du nord, est parfois le matériau d'origine pour des bâtiments construits au XX<sup>e</sup> siècle, par exemple dans la Cité Foch et la Cité du Soleil.

L'ardoise, réservée jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle à des bâtiments prestigieux, est extrêmement rare à Auxi, hormis l'église et l'hôtel de ville.



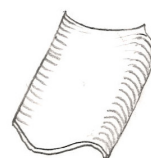
A droite, pannes du Nord anciennes, droitières, de diverses teintes, remplacées à gauche, par des pannes industrielles de teinte uniforme. En faitage, des tuiles demi-rondes, à recouvrement.



En bas, pannes du Nord anciennes, gauchères, remplacées en haut, par des pannes industrielles, acceptables.



Pignons dépassants, finis au mortier de chaux.



Panne flamande



Panne du Nord

### 2.2.5

#### RÈGLES

- Les toitures sont à couvrir avec le matériau d'origine, reconnu par des vestiges ou des documents iconographiques, ou, à défaut, en tuile de terre cuite.
- Toute couverture en tuile de terre cuite doit être de teinte rouge-orangée, naturelle ; les teintes artificielles, du type amarante, sont proscrites. La tuile doit être du type panne de pays, dénommée aussi panne du nord, ou panne flamande, posée à raison d'environ 20 tuiles au m<sup>2</sup>. La tuile plate est autorisée s'il s'agit du matériau d'origine.
- L'ardoise naturelle est autorisée s'il s'agit du matériau d'origine, elle doit être de dimensions 20x30 cm, à pureau n'excédant pas 9 à 10 cm. Pour les *bâtiments d'intérêt architectural*, l'ardoise doit être posée au clou cranté sur voligeage jointif. La pose au crochet est autorisée sur les bâtiments non répertoriés.
- Pour les constructions non perceptibles de l'espace public et n'étant pas mentionnées comme *bâtiments d'intérêt architectural*, les matériaux de substitution, imitant la panne du nord, seront admis.
- Les couvertures métalliques, en zinc, plomb ou cuivre, sont admises exceptionnellement, soit si le dispositif est d'origine, soit dans le cas de couverture d'ouvrages de faibles dimensions (verrières, galeries, marquises, auvents, etc.), non visibles de l'espace public.
- Sont interdits :
  - le fibrociment sous toutes ses formes,
  - les tôles ondulées,
  - les autres matériaux non traditionnels tels que bardeaux d'asphalte et matériaux plastiques,
  - les bacs acier, sauf pour les couvertures provisoire de sauvegarde, les annexes non visibles de la voie publique et les bâtiments contemporains à faible pente,
  - l'ardoise en pose dite " losangée ", posée sur la diagonale, sur la totalité du pan, sauf dans le cas d'une disposition d'origine,
  - les tuiles colorées en teintes vives.
- Les pignons dépassants sont traditionnellement couverts en tuile ou enduits au mortier.

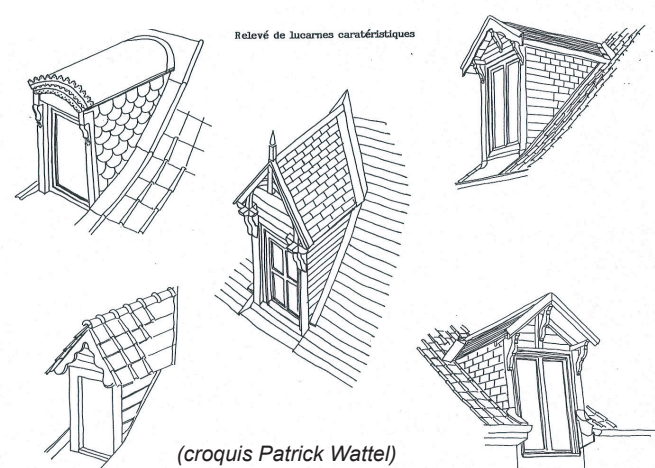
## LES FENÊTRES DE TOIT / LES LUCARNES / LES FAÎTAGES

### CONSTAT

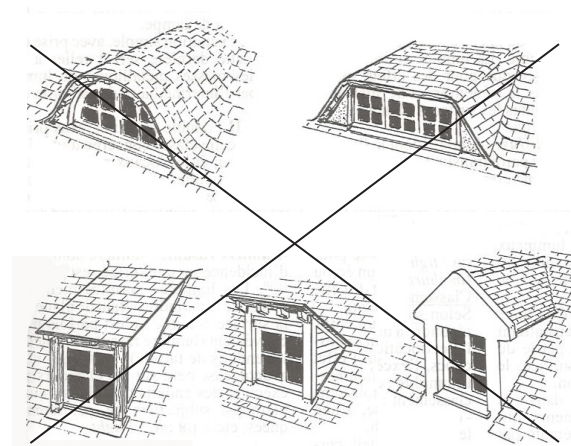
Les châssis de toits anciens sont des châssis tabatières, en fonte moulée noire ou en acier galvanisé, de petites dimensions (40x60 cm) ou comportant un meneau central.

Les lucarnes sont fréquentes à Auxi-le-Château, toutes posées sur le versant, au-dessus de la corniche. Elles sont de formes et de constructions diverses, maçonnées ou charpentées, au décor parfois très élaboré.

Sont admises :



Sont interdites :



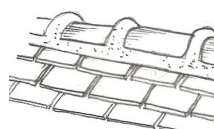
Les faitages les plus courants à Auxi sont en tuile demi-ronde en terre cuite rouge-orangée, à recouvrement, ou plus rarement hourdies au mortier, avec crêtes et embarrures.

Se voit, en faitage de maisons du XVIII<sup>e</sup> siècle ou du début du XIX<sup>e</sup> siècle, un dispositif courant en Artois : un rang de briques sur-cuites, posées à plat, hourdies au mortier de chaux.

On rencontre aussi, notamment aux faitages de couvertures en ardoise, des tuiles noires vernissées, dites « tuiles à coup de pouce ». Le faitage le plus fréquent sur une couverture en ardoise est en zinc, de même les arêtières.



Faîtage en briques posées à plat.



Faîtage à crêtes et embarrures.



Tuile faîtière à « coup de pouce ».

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2.5

#### RÈGLES

- La création de nouvelles lucarnes est autorisée, à condition de les exécuter à l'identique des lucarnes existants sur le bâtiment ou sur des immeubles comparables. Leur composition, leurs proportions, les matériaux employés doivent être en adéquation avec le caractère de l'immeuble et le type de couverture et leur assurer une intégration parfaite dans le paysage urbain.
- Le nombre de lucarnes est au maximum égal au nombre de travées de fenêtres de l'immeuble.
- Sont interdites les lucarnes dites rampantes ou retroussées, souvent appelées chiens assis, les outeaux, bellevoisines, les percements formant retrait dans les couvertures.
- Les lucarnes en bois, après avoir reçu un traitement ignifuge, insecticide et fongicide assurant leur conservation, doivent être peintes.
- Les lucarnes maçonnées doivent être établies aux proportions et avec les modénatures, les profils et les sculptures provenant d'exemples en place, en utilisant la pierre, ou la brique, d'aspect, de qualité et de tonalités en harmonie avec la façade sur laquelle elles sont placées.
- Les fenêtres de toit, situées dans le plan de la couverture, sont autorisées au nombre maximum de 2 par pan de toiture. Elles doivent être posées sans saillie sur le plan de la couverture. Les fenêtres de toit doivent être peintes de couleur sombre ; la couleur blanche est interdite. Elles doivent être plus hautes que larges. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 98x78 cm. Pour les *bâtiments d'intérêt architectural*, les fenêtres de toit ne sont autorisées que sur des pans de toiture non visibles de l'espace public, elles devront comporter un meneau central.
- Les verrières peuvent être autorisées en couverture de bâtiments non répertoriés, si elles correspondent à une mise en valeur de l'architecture. Elles doivent faire l'objet d'un projet dessiné et assorti d'échantillons de menuiserie.
- Pour les toits en terre cuite, le faîtage doit être traité en tuiles faitières de terre cuite.
- Si en faîtage subsiste un dispositif d'origine, il doit être conservé et restauré, notamment les briques posées à plat, les tuiles à coup de ponce, les épis et festons en terre cuite.
- En faîtage de couverture en pannes, sont admis les tuiles demi-rondes, à recouvrement ou hourdies au mortier de chaux.

## ACCESSOIRES, GOUTTIÈRES ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

### CONSTAT

Le métal est utilisé pour les accessoires tels que girouettes, épis de faîtage, arêtiers, noues, gouttières, descentes d'eau pluviale, etc.

Ces éléments sont en cuivre, en plomb, le plus souvent à Auxi, en zinc naturel.

Les dauphins des descentes sont en fonte peinte.

### RÈGLES

- Tout projet de modification ou de réfection des toitures doit préciser l'emplacement des descentes d'eau pluviale.
- Sont interdites les descentes et gouttières, en pvc.

## SOUCHES DE CHEMINÉES ET DE VENTILATION

### RÈGLES

- Les souches de cheminée anciennes en brique apparentes, ou enduites seront conservées et restaurées. Leur maintien est imposé, même si les conduits desservis à l'intérieur sont supprimés, dans un souci de conservation du paysage urbain.
- Les cheminées modernes, non conformes dans leur volume et leur matériau aux cheminées traditionnelles pourront être supprimées.
- Les souches originellement en brique apparente doivent être jointoyées au mortier de chaux hydraulique naturelle pure.
- Les couronnements et les mitrons doivent être semblables aux modèles anciens.
- Les gaines de fumée et de ventilation doivent être regroupées dans des souches de forte section.
- Sont interdits :
  - les souches de cheminée en béton apparent, à moins qu'elles ne soient d'origine, pour des constructions du XX<sup>e</sup> siècle,
  - tout revêtement, en bardage de bois ou d'ardoise,
  - les systèmes de ventilation mécanique apparents ou aspirateurs métalliques, tous dispositifs brillants et tournants.

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2.6 MENUISERIES EXTÉRIURES (CONSTRUCTIONS EXISTANTES)

#### CONSTAT

A Auxi-le-Château, les anciennes portes et fenêtres sont traditionnellement en bois peint ; elles font partie intégrante de la façade et l'enrichissent.

Mal entretenues, les menuiseries bois se dégradent et, plutôt que d'être restaurées, sont de plus en plus fréquemment remplacées par des menuiseries censées améliorer l'isolation thermique et phonique, souvent en pvc blanc.

Malheureusement, ces menuiseries standards manquent de qualité architecturale et l'esthétique de la façade s'en trouve considérablement appauvrie : les dimensions standards sont rarement adaptées à celles de la baie, réduisant ainsi les jours, le blanc devient progressivement l'unique couleur, annihilant la variété de teintes qui font la richesse des façades d'une rue.

#### ORIENTATIONS

Plutôt que de changer systématiquement la menuiserie bois existante, il est conseillé de la restaurer en changeant seulement les parties dégradées, notamment le jet-d'eau.

Pour améliorer l'isolation il est souhaitable d'étudier les solutions suivantes : le changement de vitrage, le survitrage, le doublement par une fenêtre intérieure, etc.

#### RÈGLE GÉNÉRALE

- Pour les *bâtiments d'intérêt architectural*, la réfection des menuiseries, qu'il s'agisse de fenêtres, de contrevents (volets extérieurs) ou de portes, doit se faire à l'identique, en bois peint, quand les éléments témoins existent. Lorsqu'ils n'existent pas, la réfection doit se faire à partir d'un modèle relevé sur une construction de même type et de même époque.



*Menuiseries anciennes entretenues*



*Perte de dessin et réduction de surface vitrée avec le changement de menuiserie*



## FENÊTRES

### ORIENTATIONS

Pour tous bâtiments existants seront évitées les menuiseries standardisées, qui réduisent les jours. Sont préférées les menuiseries sur mesure, adaptées aux dimensions des baies.

Pour des raisons d'esthétique de la façade, de durabilité de matériau, de santé publique et de pollution en décharges publiques, le pvc est vivement déconseillé pour tout bâtiment existant.

La simulation d'une division en petits carreaux par pose collée ou rajoutée de petits bois factices est vivement déconseillée.

### RÈGLES

- Pour les *bâtiments d'intérêt architectural*,
  - les fenêtres d'origine seront conservées et restaurées et, si besoin, complétées par des doubles fenêtres intérieures.
  - les fenêtres seront en bois peint, l'aluminium et les matériaux plastiques sont interdits.
  - les fenêtres neuves devront être en bois peint, dessinées aux mesures de la baie, conformément au dessin d'origine (même profil, mêmes volumes vitrés, même découpage) ; les impostes fixes avec leurs traverses moulurées seront conservées, voire restituées.
- Pour les bâtiments existants, non répertoriés,
  - les fenêtres seront en bois peint ou métal peint, à profil étroit, en respectant l'architecture de la façade.
- La couleur blanche est interdite pour les menuiseries extérieures, les teintes soutenues et les gris colorés sont préférés.
- Des menuiseries d'aspect contemporain, au profil étroit, pourront être autorisées exceptionnellement sur présentation du dessin et d'échantillon.
- Dans le cadre de déclaration préalable ou permis de construire, seront fournis un relevé précis des menuiseries anciennes et un dessin des menuiseries projetées.

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2.6

#### PORTES

##### ORIENTATIONS

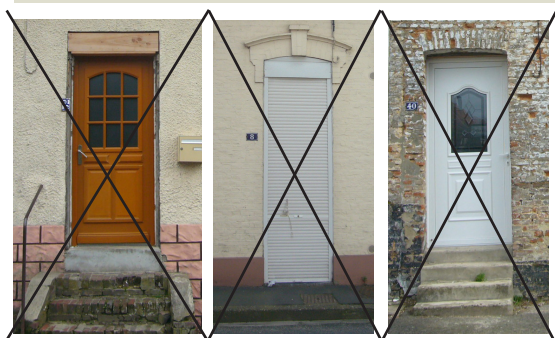
Les portes de garages, portails, portillons seront de préférence en bois peint, ni en métal ni en pvc.

Les impostes vitrées doivent être conservées. Lorsqu'elles ont été supprimées, leur restitution est souhaitable, conformément à un état d'origine avéré.

Distinguer porte de garage, portail portillon, porte d'entrée.

#### RÈGLES

- Les portes en pvc sont interdites. La couleur blanche est interdite.
- Les portes doivent être en bois peint, ou vernies à condition qu'elles le soient depuis l'origine (p.ex. certaines portes de la fin XIX<sup>e</sup> siècle ou des années 1950).



Porte et porte garage en bois peint.



Porte vernie, fin XIX<sup>e</sup> siècle.

#### VOLETS, OCCULTATIONS DES BAIES

##### CONSTAT

Les contrevents (volets extérieurs) et les persiennes, sont traditionnellement en bois peint.

##### RECOMMANDATIONS



Coffres à habiller de lambrequins



Baie réduite, à restituer dans ses dimensions d'origine.



Lambrequins en bois peint

Tout ajout d'éléments en saillie porte atteinte aux proportions entre pleins et vides et modifie l'aspect extérieur de l'architecture.

## RÈGLES

- Pour les *bâtiments d'intérêt architectural*, les volets roulants en pvc sont interdits.
- Les coffrets de volet roulant sont interdits en saillie sur les façades. En cas d'impossibilité de poser un coffre intérieur, habiller les volets roulants avec un lambrequin en bois peint.
- Les contrevents anciens et les persiennes, en bois, doivent être conservés et restaurés, ou restitués à l'identique de ceux d'origine ou de modèles existants sur des bâtiments voisins comparables.
- Les volets roulants devant les portes sont interdits.



Volets battants à préserver. Volets roulants à déposer.



Volet en bois peint, à préserver.

## SERRURERIE

### RÈGLES

- Dans le cas des *bâtiments d'intérêt architectural*, les ouvrages de serrurerie ancienne et de ferronnerie, tels que garde-corps, grilles de balcons, portails, grilles, gonds, pentures et ferrages, clenches et serrures, clous forgés décorant les parements de portes et fenêtres, etc., doivent être conservés et restaurés, ou reproduits.
- Les garde-corps neufs seront en métal ou bois, peints.

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.2.7 DÉMOLITIONS (CONSTRUCTIONS EXISTANTES)

#### RÈGLES

- Toute démolition fera l'objet d'un permis de démolir, conformément à l'art. R. 421-28 du Code de l'urbanisme.
- Dans le cas des *bâtiments d'intérêt architectural*, la démolition est interdite, sauf pour les ajouts.

**CONSTRUCTIONS NEUVES 2.3****RÈGLES GÉNÉRALES 2.3.1**

Les constructions neuves doivent s'intégrer dans l'environnement existant et participer à la cohérence générale de l'AVAP.

On distingue l'architecture d'accompagnement et l'architecture contemporaine affirmée. Dans la mesure où la condition ci-dessus est respectée, la réalisation d'architecture contemporaine est encouragée. Pour l'architecture contemporaine, aucune prescription de forme, de modénature ou de technique de construction n'est définie afin de ne pas apporter de restriction à l'emploi de procédés innovants. Les édifices publics représentent des exceptions où l'architecture contemporaine doit pouvoir s'exprimer, dans la mesure où elle procède d'un accompagnement particulier (en cas de concours pour un équipement public ou plus généralement d'un projet dont la maîtrise d'oeuvre est assurée par un architecte).

Néanmoins, les critères suivants doivent toujours être pris en considération :

- le souci essentiel d'une bonne intégration au bâti voisin, en respectant la cohérence générale du secteur, afin de ne pas créer de rupture, mais bien au contraire de contribuer à la mise en valeur de l'ensemble,
- l'assurance de la pérennité de l'ouvrage, obtenue par l'emploi de matériaux et la mise en œuvre offrant les garanties suffisantes à une conservation durable, qu'il s'agisse de matériaux traditionnels ou de matériaux innovants.

**ORIENTATIONS**

Les constructions neuves devront respecter le caractère (proportions, matériaux) des immeubles avoisinants. Par des illustrations adéquates sur ces immeubles avoisinants, la demande de permis de construire justifiera ce respect.

La construction neuve aura à s'inscrire dans l'urbanité du bourg. Ainsi respectera-t-elle la pratique de continuité du front bâti.

S'il résulte d'une étude sérieuse, un projet d'expression contemporaine, bien intégré, est préférable à une architecture de pastiche.

**RÈGLES**

- Toute construction neuve prendra en compte les caractéristiques urbaines (l'implantation du bâti dans la parcelle, volume, ...) de chacune des trois zones du secteur (centre-bourg, faubourgs et zone Aubecq).
- Les constructions annexes (garages, abris de jardin, etc.) sont soumises aux mêmes règles que les constructions principales.

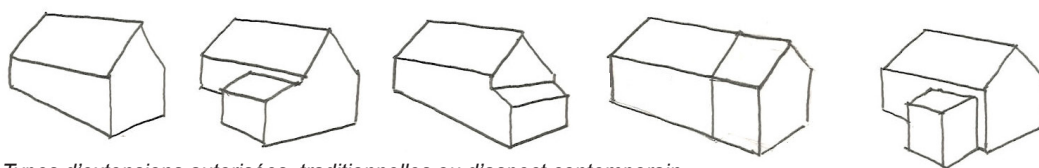
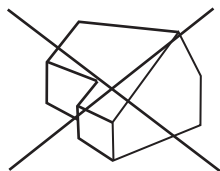
## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

- Toute extension visible de l'espace public doit être en harmonie avec le bâtiment à agrandir, par un volume simple (appentis ou toiture à deux pans), par des matériaux traditionnels (tuiles en couverture, enduit, brique pleine ou bardage bois, en façades). Une architecture contemporaine sera admise si elle présente des qualités reconnues après présentation en Commission locale de l'AVAP.

### EXTENSIONS

### ORIENTATIONS



Types d'extensions autorisées, traditionnelles ou d'aspect contemporain.

### 2.3.2 VOLUMES ET STRUCTURES (CONSTRUCTIONS NEUVES)

#### DÉCOUPAGE DU PARCELLAIRE

Le présent règlement prend en compte le découpage parcellaire actuel.

#### RÈGLES

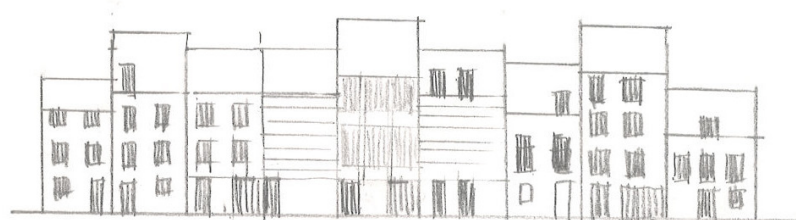
- Dans le cas d'un projet sur regroupement de parcelles, les constructions neuves exprimeront en façade et toiture les divisions parcellaires préexistantes par des différences de composition, de percements, de matériaux ou de coloris, par des changements de niveaux dans les rues en pente.

- En cas de division d'une grande parcelle, le volume construit reprendra le rythme du parcellaire plus étroit situé dans le quartier. Ce rythme sera marqué et nettement affirmé en façade et en toiture.

Plan



Elévation

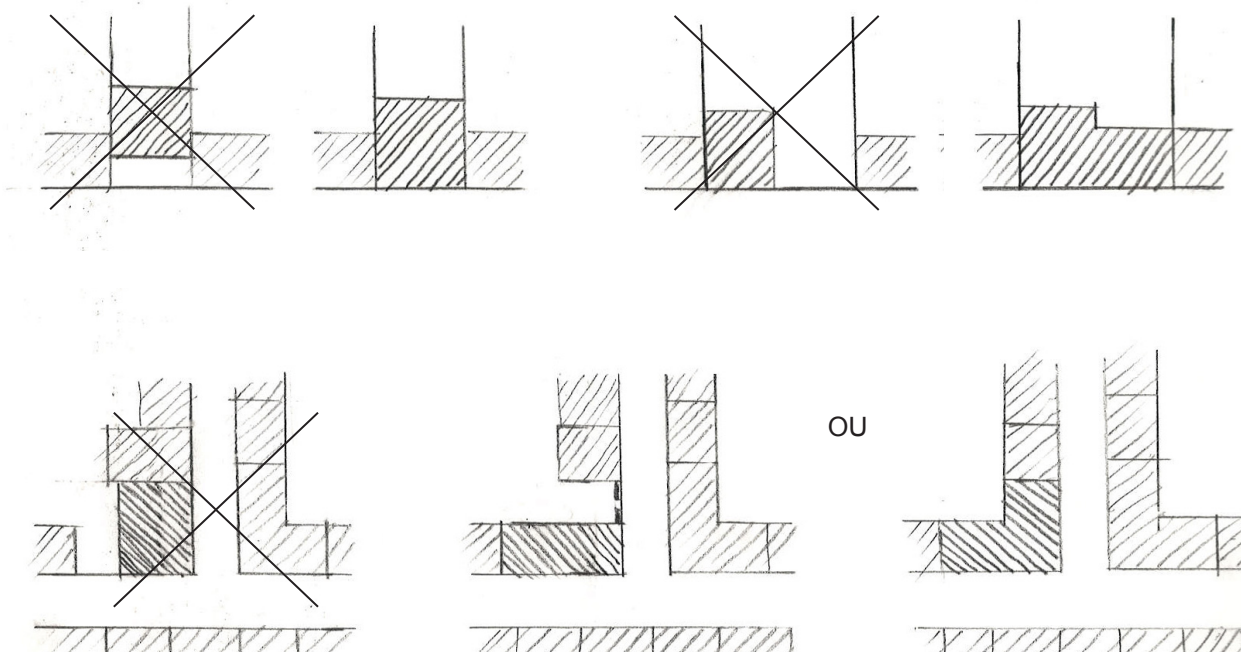


## IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS SUR LA PARCELLE

### ORIENTATIONS

Dans le but d'assurer la continuité des fronts bâtis, il est recommandé d'implanter toute construction neuve de limite séparative à limite séparative.

- Les constructions nouvelles sont obligatoirement implantées à l'alignement.
- L'implantation en retrait de l'alignement n'est possible que dans les cas suivants :
  - dans le cas d'une reconstruction à l'emplacement d'un bâtiment faisant partie d'une série en retrait de la voie
  - dans le cas où une construction nouvelle jouxte une construction en retrait, la nouvelle construction pourra s'aligner sur cette dernière, à condition que sur le mitoyen opposé, un rattrapage assure la liaison avec les bâtiments implantés à l'alignement
  - dans le cas de parcelle débouchant sur deux voies ou emprises publiques, la construction principale sera implantée au nu de la voie la plus importante par sa largeur ou par son caractère urbain.
- Toute construction neuve qui ne peut pas s'implanter à l'alignement, doit assurer le front bâti avec une clôture d'une hauteur minimale de 2 m (cf. chapitre clôtures).



## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.3.2

#### HAUTEUR MAXIMALE

#### ORIENTATIONS

L'objectif est la continuité des hauteurs de bâti.

On s'attachera à obtenir la meilleure insertion possible, en fonction de la forme et du volume de couverture.



*Le comblement de dent creuse est recommandé, en respectant les gabarits voisins.*

#### RÈGLES

- La hauteur maximale des constructions à édifier, à surélever ou à écrêter doit être en relation avec les constructions limitrophes. Elles ne pourra excéder celle des « constructions voisines ». Par « constructions voisines » il faut entendre les cinq ou six immeubles ou façades de part et d'autre de l'objet considéré, y compris de l'autre côté de la rue. La hauteur ne pourra excéder R + 2 + comble.
- La hauteur à l'égout de la nouvelle construction sera alignée avec celles des constructions limitrophes, si les égouts sont au même niveau, elle sera établie entre les deux, ou alignée sur l'un ou sur l'autre des égouts, si lesdits égouts sont décalés, avec une marge de plus ou moins 50 cm. L'immeuble contigu ne sera pas automatiquement pris comme référence, ce dernier pouvant être déviant dans le segment de rue considéré.
- Pour les rues en pente un égout médian entre égouts avoisinants hauts et bas sera la règle générale.
- La hauteur des étages doit être en relation avec celles des constructions limitrophes.
- Ne pourront pas être pris en référence les immeubles hors gabarit, manifestement trop hauts ou trop bas par rapport au velum moyen des couvertures.



## CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT (CONSTRUCTIONS NEUVES) 2.3.3

### ORIENTATIONS

Sont considérées comme constructions d'accompagnement les constructions neuves s'inspirant des constructions traditionnelles en reprenant les caractéristiques des bâtiments voisins.

Ce choix doit être motivé. Il peut être judicieux dans un souci de complémentarité d'une composition urbaine homogène.

Pour leur dessin, leurs matériaux et mise en œuvre, on doit se référer aux types de constructions présentes à Auxi-le-Château, en respectant les caractéristiques, c'est-à-dire la volumétrie, le rythme des percements dans la façade, la proportion des baies, etc. ...

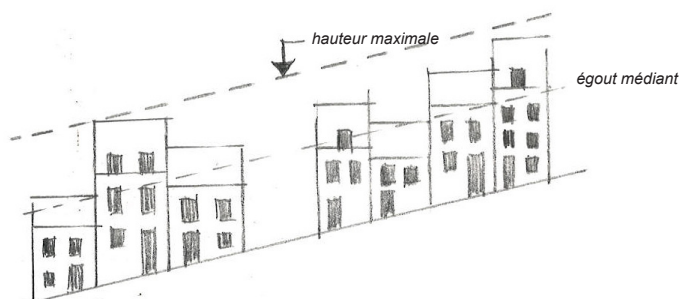
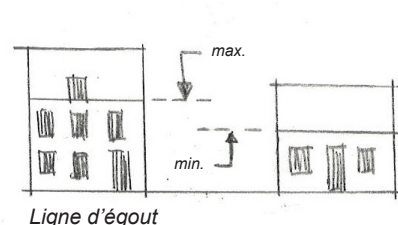
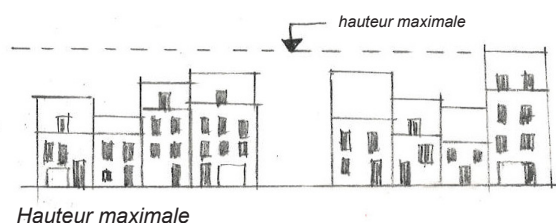
Chaque matériau traditionnel doit être mis en œuvre selon les règles de l'art qui lui sont propres, ce qui exclut toute forme d'imitation (faux pan de bois, faux bardage bois, fausse pierre). Sont à éviter de même toute modénature étrangère à celles visibles sur les bâtiments répertoriés à Auxi-le-Château (profil trop travaillé, trop saillant,...). De manière générale les «pastiches» sont à éviter.

Par souci d'intégration au tissu et site existants, les façades devront rester modestes et éviteront de prendre pour référence des exemples très particuliers, voire uniques dans le tissu urbain.

### RÈGLES

- Par leur échelle, leur composition, leur volumétrie et leur modénature, elles feront référence à la typologie architecturale des constructions traditionnelles d'Auxi-le-Château (cf. *Rapport de présentation*).

- Zone Aubecq - Toute construction neuve, située à proximité de l'ensemble Aubecq (l'usine Aubecq, cité Foch) auront leurs façades en brique pleine apparente, de terre cuite rouge.



## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.3.3

#### LA COMPOSITION DES FAÇADES

##### RÈGLES

- La composition des façades doit s'inspirer des rythmes, de la proportion des pleins et des vides des constructions traditionnelles :
  - les verticales domineront dans le rythme des façades,
  - les percements seront rectangulaires et verticaux, la hauteur étant égale à une fois et demi la largeur,
  - lorsqu'une ouverture large est proposée, elle sera obtenue par deux fenêtres jumelées et verticales séparées par un meneau d'une largeur minimale de 15 cm.
- La modénature des façades doit être la plus simple et la plus sobre possible.
- Les éléments faisant saillie, tels que auvents, appuis de baies, balcons, etc., sont autorisés sur cour ou jardin, sous réserve de l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France.
- Les larges baies vitrées sont admises sur cour ou jardin, à condition qu'elles n'excèdent pas 2,50 m de largeur et qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

#### MATÉRIAUX EN FAÇADES

##### RÈGLES

- Les maçonneries reprendront le matériau, l'appareillage et le jointoiment des constructions anciennes. Les joints seront réalisés au mortier de chaux, éventuellement colorés dans la masse.
- Dans le cas de constructions enduites, les surfaces enduites seront minoritaires, avec au moins un soubassement en brique ou enduit de tonalité soutenue.
- Les enduits seront réalisés au mortier de chaux traditionnel ou enduit bâtard, suivant le support. On pourra utiliser d'autres enduits, en veillant à leur coloration et leur finition. Les teintes s'inspireront de celles des enduits traditionnels, en torchis, en évitant toutes teintes vives, ou du ton de la pierre calcaire (blanc cassé légèrement grisé).
- Les finitions d'enduit « à la tyrolienne » sont interdites.

## TOITURE, VOLUME ET MATÉRIAU DE COUVERTURE

### ORIENTATIONS

L'objectif est de conserver le profil général du bourg.

### RÈGLES

- Les toits seront à deux pans avec une pente entre 45° et 55°.
- Les toits terrasses et terrasses rentrantes (tropéziennes) sont interdits, sauf annexes ou extensions, non visibles de la voie publique.
- Le faîtage sera parallèle à la rue ; pour les immeubles d'angle, à l'une des rues.
- Les souches de cheminée seront maçonnées ; les souches et ventilations seront regroupées le plus possible.
- La couverture en terre cuite sera réalisée en tuile rouge-orangée naturelle (teinte artificielle, amarante ou vieillie, proscrite) du type « monopole », panne flamande, ou similaire, 20 à 22 unités au m<sup>2</sup>.
- Sont autorisés les autres matériaux dans une proportion maximum de 10%.
- Sont interdits en couverture :
  - les fibrociments sous toutes formes,
  - les tôles ondulées,
  - les autres matériaux non traditionnels tels que bardeaux d'asphalte et matériaux plastiques,
  - les bacs acier, sauf pour toitures terrasses avec acrotères, non visibles de la voie publique,
  - l'ardoise artificielle, 40x40, posée sur la diagonale,
  - les tuiles colorées en teinte vive,
  - les tuiles vernissées, hormis les tuiles faïtières.
- Les gouttières et leurs descentes seront en zinc ou éventuellement en cuivre, le pvc est interdit.
- Les lucarnes sont préférables aux fenêtres de toiture, elles seront en bois, à croupe ou à fronton, couvertes avec le même matériau que la couverture principale, les jouées seront couvertes en bardage d'ardoise ou de tuile plates ; dans le cas d'une couverture en terre cuite une lucarne couverte en ardoise, à jouées en ardoise, est autorisée.

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.3.4 CONSTRUCTIONS NEUVES À CARACTÈRE CONTEMPORAIN AFFIRMÉ

Tissu ancien et architecture contemporaine peuvent être une source d'enrichissement mutuel. Une construction neuve d'aspect résolument contemporain, si elle est de qualité, peut apporter au bâti ancien qui l'entoure une dynamique nouvelle, par le dialogue qui s'instaure entre eux. De nombreuses réalisations, parfois très modestes, en apportent la preuve dans d'autres villes et d'autres régions.

Néanmoins, toute construction contemporaine doit se conformer aux règles générales d'intégration au tissu urbain existant. La qualité du projet sera soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Toute réalisation de ce type se conformera aux lois de la composition et de l'insertion en tissu ancien que les concepteurs se doivent de connaître.

#### VOLUMÉTRIE

##### ORIENTATIONS

Il est souhaitable que la volumétrie soit en harmonie avec celle du bâti environnant, ainsi qu'avec son échelle. Les constructions existantes en rupture d'échelle avec l'environnement ne pourront servir de référence.

Dans le cas d'un regroupement de parcelles, il est souhaitable que la volumétrie de l'opération d'ensemble laisse apparaître le découpage parcellaire primitif.

#### RÈGLES

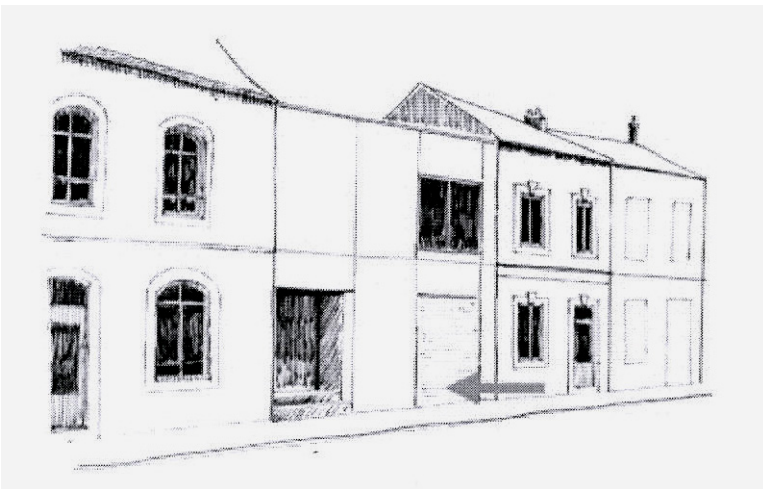
- Sur des parcelles dont la largeur est inférieure à 15 m, les percements à rez-de-chaussée, notamment les sorties de garage, ne pourront excéder 2,50 mètres de large, en façade principale.

## LA COMPOSITION DES FAÇADES

### ORIENTATIONS

Si une baie vitrée se développe sur plus d'un niveau, elle sera divisée par des éléments menuisés horizontaux ou verticaux, qui la rythmeront.

### OUI



*Toute construction neuve, d'aspect contemporain, doit respecter les gabarits voisins.*

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.4 CLÔTURES

#### LES CLÔTURES ET PORTAILS EXISTANTS

##### ORIENTATIONS

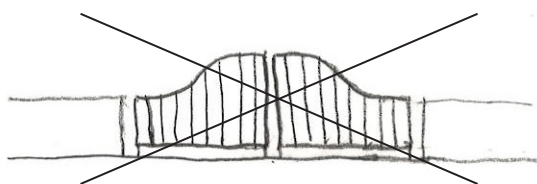
Les murs en panneaux de ciment peuvent être masqués par une haie vive et dans certains cas, recouverts d'une peinture minérale.

Les murs en panneau de béton préfabriqué existants doivent être masqués par une haie vive, par exemple la clôture de l'ancien cimetière (en faces intérieure et extérieure) rue des Fossés.

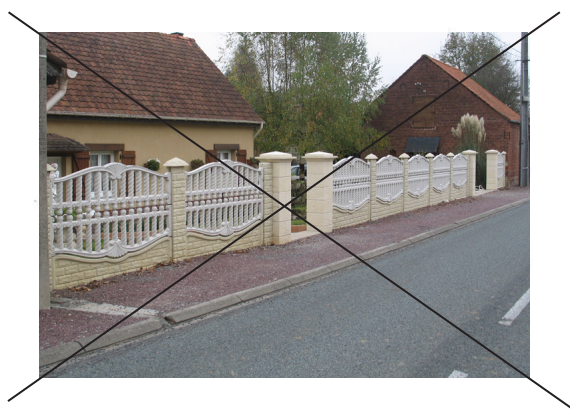
##### RÈGLES

- Seront conservées et restaurées les clôtures constituées de murs en brique, de murs composites de rangs alternés de brique et de pierre, dits « murs à rouge-barre » et des murs de moellons enduits ou apparents, y compris leur couronnement, notamment les clôtures figurés au *Plan des protections*.
- Les portails et grilles de clôtures, traditionnels, seront restaurés dans leur configuration d'origine.
- L'entretien et la restauration seront effectués selon les prescriptions édictées dans le chapitre « constructions existantes ».
- Les murs en parpaing ou brique creuse doivent être enduits.

NON :



OUI :



## LES CLÔTURES NEUVES, VISIBLES DE L'ESPACE PUBLIC

### ORIENTATIONS

Pour les haies végétales, les essences locales sont recommandées, sont à éviter les thuyas, lauriers et conifères.

Le grillage sera vert, à petite maille (treillis soudé à éviter), il sera masqué par la haie.

- Les clôtures neuves seront implantées à l'alignement ou en limite séparative.
- Seuls seront autorisés les types de clôtures suivants :
  - mur d'une hauteur minimale de 2 mètres, et avec une face extérieure réalisée en briques apparentes, avec chaperon de tuile de terre cuite,
  - mur bahut (de briques ou moellons), surmonté d'une grille simple, en bois ou métal peint, dans les proportions 1/3 pour mur bahut, 2/3 pour grille (se référer aux modèles existants),
  - haie vive, d'essences locales variées, à choisir dans la liste donnée en annexe du présent règlement,
  - clôture en bois.
- Les clôtures en treillis soudé doivent être doublées d'une haie.
- Les clôtures en pvc sont interdites.

## LES PORTAILS ET PORTILLONS NEUFS

### RÈGLES

- Les portails et portillons neufs seront en bois peint, à lame verticale, ou en métal peint. Le pvc est interdit. La couleur blanche est interdite.
- Les portails et portillons neufs seront de même hauteur que la clôture et rectilignes (forme « chapeau de gendarme » interdite).

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.5 ESPACES PUBLICS, ESPACES LIBRES ET ZONES D'INTÉRÊT PAYSAGER

#### LES ESPACES PUBLICS

##### CONSTAT

Les espaces publics existants dans le secteur A, notamment la place de l'Hôtel de Ville, la place de Verdun, la place de la Gare, la place du Calvaire, la place Verte, le parking situé à l'emplacement de l'ancien moulin, mériteraient une mise en valeur et des aménagements soignés: revêtement de sol, éclairage, mobilier urbain.

##### ORIENTATIONS

Pour les revêtements de sols, les matériaux naturels locaux sont recommandés (terre cuite ou grès), en surface continue ou en alternance avec bitume ou stabilisé.

Les regards de réseaux enterrés sont de préférences regroupés, ils seront de préférence revêtus du matériau utilisé en surface courante.

Pour le mobilier urbain et l'éclairage public, on s'attachera à créer une harmonie avec le bâti existant. Une seule ligne d'équipement sera choisie pour l'ensemble du secteur A.

##### RÈGLES

- Tout projet d'aménagement extérieur sur la voie publique sera soumis à autorisation spéciale, conformément au Code du patrimoine.
- Les aménagements d'espaces publics doivent faire l'objet d'un projet, établi par un concepteur, avec obligation d'une étude historique des lieux.
- Lors de travaux de voirie, les réseaux d'alimentation en électricité, téléphone, câble, seront obligatoirement enterrés, y compris les branchements, avec une attention particulière sur les coffrets, les tampons, les trappes de visite,...
- Les alignements d'arbres répertoriés au *Plan des protections* sont à conserver, entretenir, voire compléter ou dessoucher et remplacer.



## LES ESPACES LIBRES

### ORIENTATIONS

Les jardins en cœur d'îlot font partie du tissu ancien du bourg. Ils participent à la qualité de vie des habitants et mettent en valeur le bâti. La démolition des bâtiments ajoutés ou secondaires est vivement conseillée. Notamment les jardins en bords de l'Authie, visibles des espaces publics, des ponts, et les jardins au sud du château (la Fontaine et son fossé) sont à préserver.

Les espaces libres, non construits, visibles depuis les espaces publics, sont à traiter avec soin.

Les végétations d'essences locales y sont recommandées, de préférence basses, ne faisant pas obstacle à la vue (voir la liste des essences locales en *Annexe*).

### RÈGLES

- Les jardins en cœur d'îlot ou en fond de parcelles sont à préserver, ainsi que les fonds de parcelles des jardins en bords de l'Authie, visibles des espaces publics, notamment des ponts, et les jardins au sud du château (la Fontaine et son fossé).

- Sur les jardins en cœur d'îlot ou en fond de parcelles, ne sont autorisés que les constructions et aménagements ayant rapport avec le jardinage, tels que les abris de jardin, en bois.



*Les jardins au bord de l'Authie*



## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.5

#### LA ZONE AUBECQ

##### ORIENTATIONS

La zone Aubecq est un ensemble remarquable par son homogénéité, construite entre les deux guerres, regroupant l'usine, les habitations ouvrières, les pavillons de contremaitres, les espaces verts collectifs et les jardins potagers privatifs. Il convient de conserver la cohérence et les caractéristiques de cet ensemble exceptionnel.

Pour toute construction neuve, l'habitat groupé est préféré au pavillonnaire isolé. La création des jardins potagers est encouragée.

- Les espaces verts et les jardins existants sont à préserver et entretenir, tout jardin supprimé doit être remplacé par un jardin de la même taille. La réorganisation des jardins existants est possible, sous réserve d'en conserver l'harmonie générale.
- Tout abattage d'arbre dans la zone Aubecq sera préalablement soumis à une étude phytosanitaire.
- Sur les jardins potagers et jardins communautaires ne sont autorisés que les constructions et aménagements ayant rapport avec le jardinage, tels que les abris de jardin, en bois.

#### ZONES D'INTÉRÊT PAYSAGER

##### ORIENTATIONS

Les zones d'intérêt paysager sont délimitées au *Plan des protections*. Tout projet d'aménagement ou de construction dans ces zones doit préserver les continuités paysagères définies par un cours d'eau, un relief particulier, une perspective en direction d'un édifice, ou un ensemble urbain (cité Foch et cité du Soleil) d'intérêt patrimonial.

## DEVANTURES ET ENSEIGNES

2.6

### CONSTAT

Les grandes lignes de la composition d'une devanture sont dépendantes de l'environnement bâti dans lequel elle doit s'insérer. La qualité de sa mise en œuvre dépend également des composants architecturaux : les matériaux, les enseignes, l'éclairage, les dispositifs d'occultation ou de fermeture.

Le projet devra prendre en compte l'ensemble de ces éléments afin d'assurer une cohérence, entre la devanture et le bâtiment sur lequel elle est appliquée.

### DEVANTURES EXISTANTES

La plupart des devantures anciennes (fin XIX<sup>e</sup> siècle, début XX<sup>e</sup> siècle) étaient en bois, à cadres et panneaux, posées en applique sur la façade, parfois en feuillures de baies. Les bandeaux, coffrages divers, stores et enseignes venaient en saillie sur la devanture.

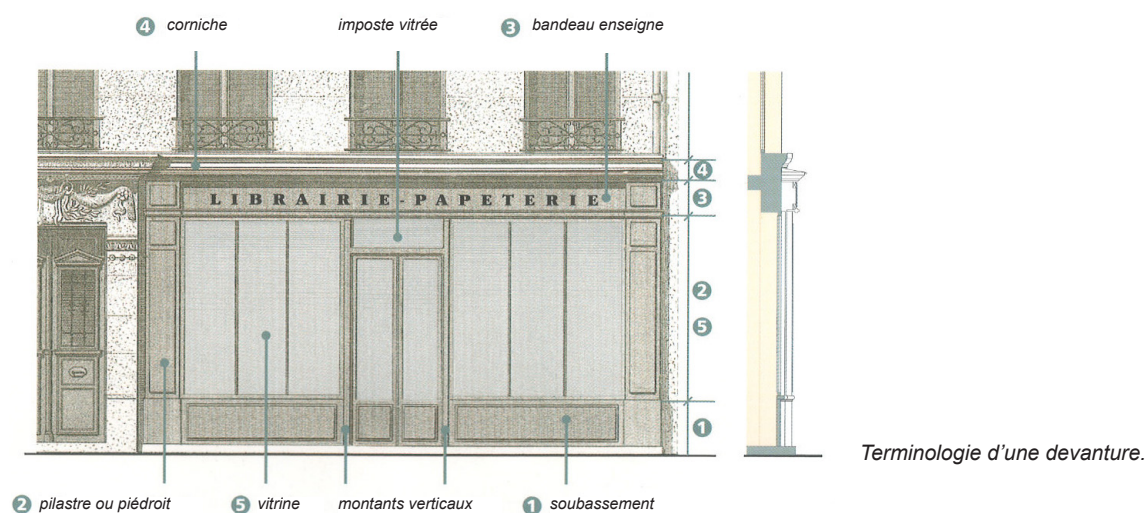
### ORIENTATIONS

Il est, dans la plupart des cas, assez aisé de pratiquer un « toilettage » ayant pour but :

- le respect et la bonne lecture de l'architecture du bâtiment support,
- la composition et les caractéristiques de la devanture,
- l'harmonie de l'ensemble, à partir de la devanture existante

### RÈGLES

- La modification des structures porteuses est interdite, sauf en cas de restitution d'un dispositif d'origine.
- Les devantures en applique anciennes, en bois, et de qualité, seront conservées, voire restaurées dans leur état d'origine. Elles seront peintes dans les couleurs en accord avec la façade, les teintes vives sont proscrites.



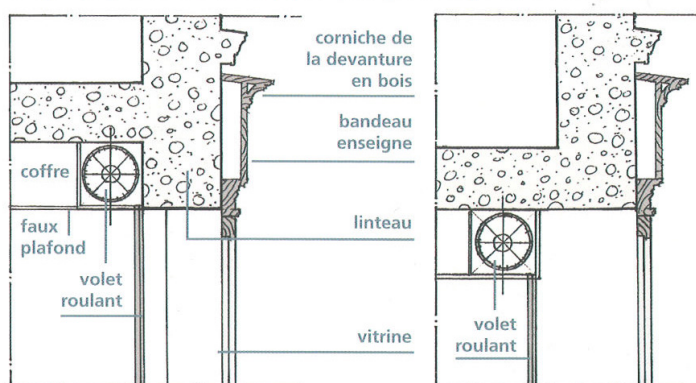
### 2.6

#### LES DEVANTURES NEUVES

##### RÈGLES

- Les devantures contemporaines devront respecter le parcellaire ancien, elles ne sauraient se développer au-delà de chaque ancien mitoyen, ni empiéter sur les entrées d'immeuble, actuelles ou anciennes, ni outrepasser le plancher du 1er étage.
- Le bandeau d'enseigne n'outrepasera pas la largeur de devanture.
- Les devantures ne masqueront pas les pierres de taille en rez-de-chaussée (chaînes d'angle, etc.) et n'excéderont pas l'emprise du local concerné.
- Les devantures n'outrepasseront pas une saillie de 16 centimètres.
- Sont interdits :
  - les matériaux à effet réfléchissant,
  - les volets roulants extérieurs,
  - les implantations en biais, en retrait de façade.
- Les rideaux métalliques ou grilles ne sont acceptés qu'à l'intérieur des locaux et leurs coffres doivent être invisibles de la voie publique. Peut faire exception le rideau spécifique à l'entrée qui peut être dans le plan de la devanture, à condition qu'il soit de même teinte que celle-ci.
- Les déclarations préalables de travaux pour devanture comporteront entre autre : le dessin de l'ensemble de la façade de l'immeuble et l'amorce des façades contiguës, à l'échelle du 1/100<sup>e</sup>, avec projet de la devanture, plan, coupe et élévation en couleur de la devanture au 1/20<sup>e</sup>, ou à l'échelle la plus appropriée, les photos de face de l'immeuble concerné et des immeubles contigus, un échantillon des couleurs prévues.

Coupes perpendiculaires à la façade pour grilles de fermeture intégrées



Les volets roulants seront installés à l'intérieur.

## LES STORES BANNES

### ORIENTATIONS

La publicité est à éviter sur les stores, seule la raison sociale peut être indiquée sur le lambrequin (partie tombante du store) pour éviter la surcharge.

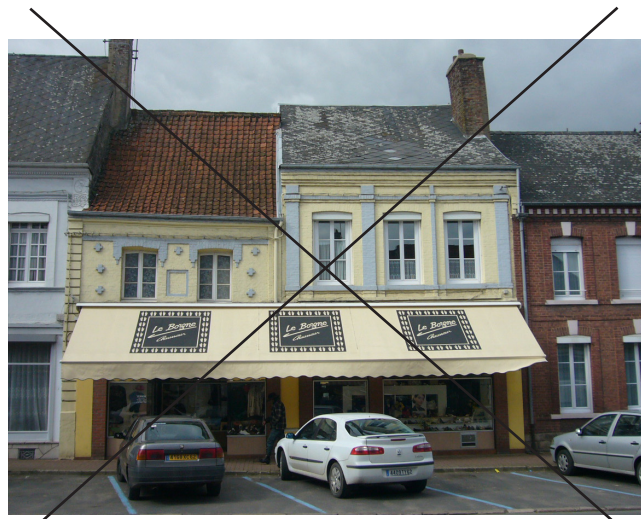
Les toiles unies, en tissu mat, seront préférées aux toiles rayées.

### RÈGLES

- Les stores sont posés dans l'emprise des percements du rez-de-chaussée.
- Si un coffrage existe, il doit être intégré dans la devanture et peint.
- Les joues fixes sont interdites.
- Le lambrequin est à traiter de la même couleur que le reste du store.
- Les couleurs vives sont interdites.



*Devanture se développant au-delà de l'ancien mitoyen*



*Store banné surchargé, devrait être posé dans l'emprise des percements.*

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.6

#### LES ENSEIGNES

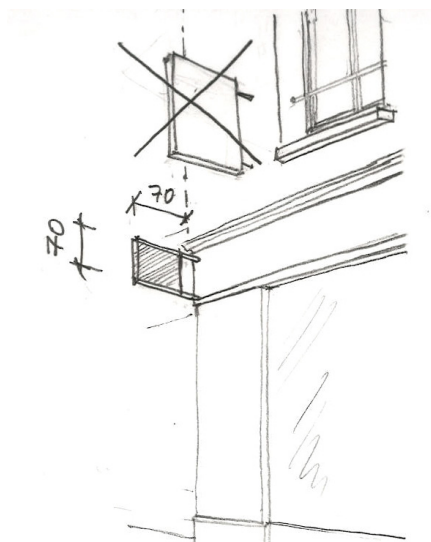
##### ORIENTATIONS

En AVAP, une attention particulière est portée à la qualité de la police de caractère, à la hauteur des textes, aux couleurs.

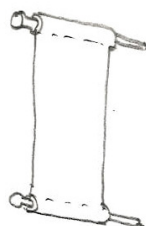
De manière générale, on évitera toute surcharge de texte et de signes.

Sont conseillés les types d'enseignes suivants :

- les lettres découpées, peintes ou collées directement sur la devanture,
- les lettres éclairées indirectement,
- les textes écrits sur le lambrequin du store, uniquement la désignation du commerce (publicité interdite).



L'enseigne sera implantée à niveau du bandeau.



Enseigne bannière.



Enseigne à préserver.

- Les enseignes sous forme de caissons de faible épaisseur ou seules les lettres (ou logos) sont lumineux peuvent être autorisées.
- Les enseignes bandeaux seront réalisées de préférence en lettres découpées implantées légèrement en relief sur la devanture ou la maçonnerie. Les lettres peintes ou collées sont autorisées.
- La surface totale de l'enseigne drapeau ne doit pas excéder pas 70 cm de saillie (support compris) et 70 cm de hauteur. L'enseigne sera implantée à niveau du bandeau de devanture, sans débord sur le premier étage et en limite séparative de la parcelle.
- Dans certains cas, l'enseigne bannière sera autorisée.
- N'est autorisée qu'une seule enseigne drapeau par commerce.
- L'éclairage d'enseigne sera indirect, soit par l'arrière des lettres découpées, soit par des réglettes, soit par des spots contemporains (spots pelles exclus) discrets.
- Les enseignes à lumière clignotante sont interdites.
- Les vitrophanies sont tolérées uniquement comme enseigne (non comme publicité) et dans des dimensions restreintes.

OUI :



NON :



## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.7 ÉNERGIES RENOUVELABLES

#### OBJECTIF

L'objectif est d'intégrer à l'architecture les équipements pour l'exploitation des énergies renouvelables, de les dissimuler et de respecter l'harmonie de l'ensemble, mais uniquement lorsque les contextes architectural et urbain les permettent.

#### VENTILATION, CLIMATISATION, AÉROTHERMIE

##### ORIENTATIONS

Il est recommandé d'utiliser les anciens conduits de fumée, en les tubant au besoin, plutôt que de créer de nouveaux conduits.

#### RÈGLES

- Les ventouses, les conduits de ventilations, les climatiseurs, les canalisations d'eaux usées et autres équipements d'évacuation ne seront pas visibles de la voie publique.

#### PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES

##### CONSTAT

On distingue entre

- les panneaux solaires thermiques, appelés capteurs solaires thermiques, qui convertissent la lumière en chaleur récupérée et utilisée sous forme d'eau chaude,
- les panneaux solaires photovoltaïques, appelés modules photovoltaïques, qui convertissent la lumière en électricité.

##### ORIENTATIONS

Les panneaux seront les plus discrets possible, de préférence posés sur les versants non visibles de la voie publique.

Seront préférés les panneaux dont la teinte s'harmonise avec celle du support.

Sur des *bâtiments d'intérêt architectural* pourront être autorisés des panneaux solaires sur des bâtiments annexes, non visibles de l'espace public.

Les toits les plus propices à l'installation de panneaux solaires sont ceux dont un versant est exposé plein sud avec une pente d'environ 45°.



## RÈGLES

- Sur les *bâtiments d'intérêt architectural* tout type de panneau solaire ou photovoltaïque est proscrit.
- Les panneaux solaires devront être obligatoirement invisibles de l'espace public.

## ÉOLIENNES

### CONSTAT

Les éoliennes se divisent en quatre catégories:

- le grand éolien, d'une puissance supérieure à 350 kW;
- le moyen éolien, avec une puissance comprise entre 36 kW et 350 kW;
- le petit éolien, dont la puissance est située entre 1kW et 36 kW;
- le très petit éolien, d'une puissance inférieure à 1 kW.

### OBJECTIFS

L'objectif est de permettre l'utilisation des éoliennes tout en préservant la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain.

## RÈGLES

- En secteur A, ne pourront être utilisées que les éoliennes appartenant aux catégories du petit éolien et du très petit éolien.
- Sur les *bâtiments d'intérêt architectural*, tout type d'éolienne est proscrit.
- Les éoliennes devront être obligatoirement invisibles de l'espace public.
- Les éoliennes à axe vertical répondent mieux aux contraintes et turbulences des milieux urbains, elles seront donc préférées à celles à axe horizontal.

## GÉOTHERMIE

### CONSTAT

La géothermie consiste à capter la chaleur du sol. Deux techniques sont possibles: le captage horizontal et le captage vertical.

La présence d'eau dans le sous-sol d'Auxi est un atout pour l'utilisation de la géothermie. Mais elle nécessite beaucoup d'espace pour un rendement confortable, ce qui manque dans le centre-bourg. De plus, l'installation de capteurs dans le sol rend impossible toute végétation dans cette surface, ni l'accès aux véhicules roulants.

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.7

#### OBJECTIFS

L'objectif est de permettre l'utilisation de la géothermie tout en respectant les réglementations pour l'archéologie.

Chaque projet de géothermie devra être étudié au cas par cas, notamment la surface disponible de la parcelle et l'accès aux véhicules de terrassement.

#### RÈGLES

- Tout projet d'installation de capteurs géothermiques devra être soumis à l'autorité compétente en archéologie, notamment dans tout le centre-bourg historique.

## ÉQUIPEMENTS EN ÉLECTRICITÉ ET TÉLÉCOMMUNICATION

### OBJECTIF

L'objectif est de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage, de ne pas perturber les équilibres naturels de l'environnement (la faune, la flore, l'eau, l'air).

### RÈGLES

- Pour les *bâtiments d'intérêt architectural*, seront exigés, sauf dans le cas d'impossibilité technique dûment motivée, des compteurs intérieurs pourvus d'un boîtier de téléreport. Sinon les compteurs électricité et gaz, situés en façade seront encastrés et habillés d'un guichet en bois peint.
- Les transformateurs observeront la réglementation générale du secteur. Les transformateurs devront être intégrés à un bâtiment ou seront visibles le moins possible, les matériaux et teintes rappelant les bâtiments voisins.
- Les réseaux doivent être enterrés.
- En cas de renouvellement d'un réseau aérien existant, il sera enterré.

NON :



## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

2.8

### ANTENNES DE TÉLÉVISION ET PARABOLES

#### OBJECTIFS

- L'objectif est de diminuer le nombre d'antennes hertziennes. Les antennes hertziennes collectives sont recommandées. Tout réseau enterré est souhaitable, tel que le réseau câblé.
- Dans cette attente et à titre transitoire, chaque fois que les conditions de réception le permettront, les antennes traditionnelles devront être implantées dans le volume de la toiture.

#### RÈGLES

- Pour des opérations groupées de logement, l'antenne collective sera obligatoire.
- Les antennes paraboliques seront interdites en couverture. Placées à l'extérieur, elles ne doivent pas être visibles du domaine public, ni depuis les lieux qui peuvent être accessibles au public.
- Les antennes paraboliques seront implantées de manière à être visibles le moins possible de l'espace public. Elles seront de teinte foncée. Elles seront, dès que les moyens techniques le permettront, posées à l'intérieur, dans les combles.

NON :



*Antennes paraboliques trop présentes en façade.*

### BOÎTES AUX LETTRES

#### ORIENTATIONS

- Elles doivent être intégrées à la construction.
- Elles doivent être autant que possible placées à l'intérieur des immeubles, invisibles de la voie publique.

## OBJECTIFS

Le but est de valoriser les espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, et de mettre en garde sur les plantes autorisées et les meilleures pratiques pour entretenir au mieux la végétation.

## POTAGERS ET VERGERS

Potagers et vergers apportent un cachet supplémentaire aux jardins privés. Les conserver permet ainsi de maintenir une diversité dans les espaces verts.

On veillera à conserver et entretenir les potagers et vergers visibles depuis l'espace public.

## HAIES

### CONSTAT

Les haies ont un rôle écologique de première importance et témoignent de l'histoire agricole du territoire. Leur entretien est donc de première importance.

### ORIENTATIONS

Un mauvais entretien entraîne la mort de la haie. Il convient donc de procéder correctement à la taille, avec les outils adéquats.

- La taille-haie doit être privilégié pour l'entretien annuel, sur des branchages de 1 à 2 cm.
- Les tailleuse-débroussailleuses ne seront utilisées que pour des branchages de petite taille (< 1 cm).
- Le lamier à couteaux (ou épareuse) sera utilisé pour des branchages allant jusqu'à 3 cm de diamètre.
- Au-delà de ces épaisseurs, sera utilisé un lamier à scie circulaire ou une tailleuse à barre de coupe à section (sécateur).

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.9

#### LES ARBRES REMARQUABLES

##### CONSTAT

Des arbres remarquables isolés ont été repérés. Dans le secteur A, il s'agit des tilleuls autour de l'église.

##### ORIENTATIONS

- Les arbres remarquables isolés et répertoriés seront l'objet d'une vigilance et d'un entretien accru.

#### RÈGLE

- Interdiction de déraciner un arbre remarquable.

#### LES ALIGNEMENTS REMARQUABLES D'ARBRES

##### CONSTAT

Des alignements remarquables d'arbres donnent un cachet certain à la commune. Ils sont constitués de tilleuls, charmes, platanes, érables, frênes, pommiers, etc. Ce sont des érables planes et des platanes le long de la RD 119, des tilleuls sur la RD 938 et la RD 118, et des pommiers et des charmes sur la RD 938.

##### OBJECTIF

- Le but est de préserver les alignements d'arbres remarquables.

#### RÈGLES

- Interdiction de supprimer un arbre faisant partie d'un alignement remarquable, sauf en cas de très mauvais état phytosanitaire.
- Tout arbre remarquable ou faisant partie d'un alignement remarquable qui viendrait à mourir doit être obligatoirement remplacé par une plantation de la même essence.

## LES ARBRES TÊTARDS

### CONSTAT

L'arbre têtard, quelque soit son essence (saule, frêne, charme, érable champêtre, etc.), est un témoin d'une pratique oubliée consistant à émonder un arbre en laissant le tronc. Il a donc une valeur paysagère et patrimoniale toute particulière. Il a aussi un rôle écologique important en servant de gîte à plusieurs espèces. Les arbres têtards sont présents en fonds de vallées.

### ORIENTATIONS

Le but est d'entretenir les derniers arbres têtards restant.

- La taille d'un arbre têtard commence quand le diamètre du tronc atteint environ 5 à 10 cm.
- La taille doit intervenir de manière régulière. Elle doit être nette, au même endroit mais au-dessus du bourrelet cicatriciel.
- Les tiges ne doivent pas dépasser 15 cm de diamètre.

### RÈGLE

- Interdiction formelle de déraciner un arbre têtard.

## LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

### CONSTAT

Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été répertoriées le long de l'Authie. Elles sont citées en annexe du présent *Règlement*. Leur propagation menace l'écosystème naturelle de la vallée de l'Authie au détriment des essences locales.

### OBJECTIF

Le but est de prendre conscience des risques écologiques que représentent ces espèces pour l'environnement et de les éradiquer régulièrement et systématiquement.

### RÈGLES

- La plantation d'espèces exotiques envahissantes est strictement interdite dans les espaces publics et les jardins privés.
- Toute espèce exotique envahissante repérée doit être systématiquement arrachée.

## 2 - SECTEUR A

CENTRE BOURG, FAUBOURG, ENSEMBLE AUBECQ

### 2.9

#### LA RIPISYLVE

##### CONSTAT

La ripisylve est d'un intérêt écologique majeur. Ce terme qualifie les forêts des bords de cours d'eau.

##### ORIENTATIONS

Le but est donc de conserver, développer et entretenir les ripisylves. Il faudra donc veiller à :

- favoriser les espèces locales pour consolider les ripisylves de l'Authie;
- favoriser la diversité des espèces et des classes d'âge;
- supprimer progressivement les arbres inadaptés aux berges;
- supprimer troncs et branches menaçant de se coucher dans l'eau, mais uniquement lorsque cela est nécessaire;
- tailler buissons et branches dont les branches envahissent le lit de l'Authie;
- s'abstenir d'enlever les souches.



## **3 – SECTEUR B** MARGES, CHÂTEAU, COTEAUX, FOND DE BUIRE, FOND D'AUXI

**3.1** LES DIFFÉRENTES ZONES DU SECTEUR B

**3.2** CONSTRUCTIONS EXISTANTES

**3.3** CONSTRUCTIONS NEUVES

**3.4** CLÔTURES

**3.5** ESPACES PUBLICS, ESPACES LIBRES ET ZONES D'INTÉRÊT PAYSAGER

**3.6** DEVANTURES ET ENSEIGNES

**3.7** ÉNERGIES RENOUVELABLES

**3.8** RÉSEAUX ET DIVERS

**3.9** PLANTATIONS



## LES DIFFÉRENTES ZONES DU SECTEUR B – CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX 3.1

### LE SECTEUR B EST CONSTITUÉ DES ZONES SUIVANTES :

- Zone Château – zone comprenant les vestiges de l'ancien château, ses abords immédiats et les terrains situés en contrebas, dans le Fond de Buire.
- Zone Marges – zone située en marge des anciens fossés (rue des Fossés, fossé des Armures, fossé de la Belle Inutile).
- Zone Coteaux – les coteaux dénommés la Falaise et l'Ecoperche
- Zone Fonds de vallées – le Fond de Buire – partie du fond délimitée par la route de Buire (RD 102) et le chemin dit du Long Rideau ; le Fond d'Auxi – partie du fond délimitée par le Bois de Montlouis et le Bois de Picardie

Au *Rapport de présentation* (chap.6 *Justification du périmètre et du règlement*) sont identifiés, les caractéristiques et les enjeux patrimoniaux de chaque zone.

Au *Plan du périmètre de l'AVAP* (*Dossier II - Documents graphiques*), le secteur B est délimité précisément, à la parcelle.

### CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR B

Le secteur B rassemble le site majeur de l'ancien château et les zones les moins densément construites de l'AVAP, situées aux abords du centre-bourg et des faubourgs.

### ENJEUX ET OBJECTIFS PATRIMONIAUX DU SECTEUR B

Les principaux enjeux sont :

- protéger les vestiges et les abords de l'ancien château,
- maintenir la ceinture d'espaces naturels autour de la ville ancienne,
- assurer une zone tampon entre le bourg et les nouveaux - ou futurs - quartiers pavillonnaires ou d'activité,
- protéger la silhouette du village vue depuis les hauteurs voisines,
- préserver l'ouverture du paysage dans les dépressions topographiques, dépourvues de hautes plantations,
- maintenir la richesse écologique du fond de vallée de l'Authie,
- valoriser l'Authie, les fossés et leurs rives,
- anticiper les études d'aménagement des abords du bourg.

Hormis le château, peu de *bâtiments d'intérêt architectural* sont repérés au *Plan des protections*. L'enjeu majeur du Secteur B est d'ordre paysager.

## 3 - SECTEUR B

MARGES, CHÂTEAU, COTEAUX, FOND DE BUIRE, FOND D'AUXI

### 3.2 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les objectifs et règles, édictés au chapitre 2.2 Constructions existantes - Secteur A, sont applicables au Secteur B ; sont de plus applicables les mesures énumérées ci-après.

#### VESTIGES ET ABORDS DU CHÂTEAU

##### CONSTAT

Le site de l'ancien château d'Auxi est un patrimoine de première importance pour la commune, il mérite une mise en valeur globale, précédée d'une étude préliminaire précise sur les vestiges et leurs abords.

##### ORIENTATIONS

Les vestiges du château sont à reconnaître, conserver et restaurer. L'autorité compétente en archéologie sera systématiquement consultée.

Une étude préalable sur l'ensemble du site est recommandée, pour étayer tout projet de construction ou d'aménagement extérieur.

Il est souhaité que tout projet conduise à la mise en valeur des vestiges du château, la démolition des constructions parasites, la restauration des éléments anciens, l'aménagement des abords.

#### RÈGLES

- Tous travaux affectant les constructions, les sols extérieurs, les plantations, situés sur le site de l'ancien château seront soumis à l'autorité compétente en archéologie.

### CONSTRUCTIONS NEUVES

3.3

#### RÈGLES GÉNÉRALES

3.3.1

Les constructions neuves doivent s'intégrer dans l'environnement existant et participer à la cohérence générale de l'AVAP.

On distingue l'architecture d'accompagnement et l'architecture contemporaine affirmée. Dans la mesure où la condition ci-dessus est respectée, la réalisation d'architecture contemporaine est encouragée. Pour l'architecture contemporaine, aucune prescription de forme, de modénature ou de technique de construction n'est définie afin de ne pas apporter de restriction à l'emploi de procédés innovants. Les édifices publics représentent des exceptions où l'architecture contemporaine doit pouvoir s'exprimer, dans la mesure où elle procède d'un accompagnement particulier (en cas de concours pour un équipement public ou plus généralement d'un projet dont la maîtrise d'oeuvre est assurée par un architecte).

Néanmoins, les critères suivants doivent toujours être pris en considération :

- le souci essentiel d'une bonne intégration au bâti voisin, en respectant la cohérence générale du secteur, afin de ne pas créer de rupture, mais bien au contraire de contribuer à la mise en valeur de l'ensemble.
- l'assurance de la pérennité de l'ouvrage, obtenue par l'emploi de matériaux et la mise en œuvre offrant les garanties suffisantes à une conservation durable, qu'il s'agisse de matériaux traditionnels ou de matériaux innovants,

#### ORIENTATIONS

Les constructions neuves devront respecter le caractère (proportions, matériaux) des bâtiments voisins. Par des illustrations adéquates sur ces bâtiments voisins, la demande de permis de construire justifiera ce respect.

Sera préférée l'architecture contemporaine de qualité à une architecture de pastiche.

S'il résulte d'une étude sérieuse, un projet d'expression contemporaine, bien intégré, est préférable à une architecture de pastiche.

#### RÈGLES

- Toute construction neuve doit préserver les « zones d'intérêt paysager », figurés au *Plan des protections*. L'implantation, la volumétrie, les matériaux employés devront respecter la qualité des lieux.
- Les extensions de constructions existantes, les constructions annexes, telles que garages, abris de jardin, etc., sont soumises aux mêmes règles que les constructions principales.

## 3 - SECTEUR B

MARGES, CHÂTEAU, COTEAUX, FOND DE BUIRE, FOND D'AUXI

### 3.3.2 VOLUMES ET STRUCTURES (CONSTRUCTIONS NEUVES)

#### DÉCOUPAGE DU PARCELLAIRE

Sans objet.

#### IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS SUR LA PARCELLE

##### CONSTAT

Sur le coteau de l'Ecoperche, rue de Nœux, les récentes constructions implantées dans le talus amont sont en complète contradiction avec le terrain naturel et les ensembles bâtis continus et homogène qui leur font face.

##### ORIENTATIONS

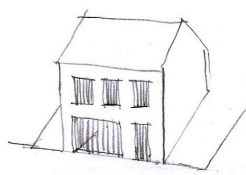
Dans le but d'assurer la continuité du tissu urbain dense, il est recommandé, rue des Catelets, d'implanter toute construction neuve à l'alignement de la voie publique.

De manière à éviter toute position dominante de construction neuve sur les coteaux, sur les terrains à forte déclivité, et pour éviter de mettre ainsi en péril la silhouette générale du bourg, il est recommandé d'implanter en bas de pente toute construction neuve. Dans ce but, il est souhaitable d'implanter le bâtiment à l'alignement de la voie publique, en bas du talus amont, par exemple rue de Nœux, route de Berck, rue de Qœux, rue de Buire.

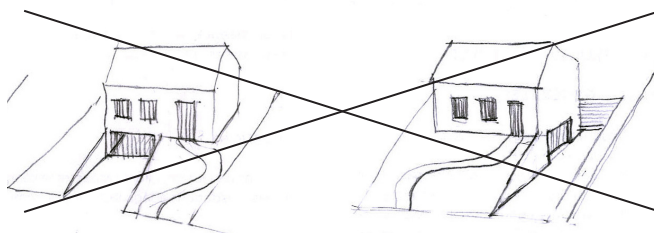
#### RÈGLES

- Rue de Nœux, route de Berck, rue de Qœux, rue de Buire, les constructions neuves sont obligatoirement implantées à l'alignement. Font exceptions les extensions de bâtiments agricoles.
- L'implantation dans un talus, en retrait de l'alignement, est interdite.
- Les garages sont autorisés en sous-sol à condition que le chemin d'accès extérieur ne soit pas en décaissé par rapport au terrain naturel.

OUI :



*Implantation à l'alignement.*



### HAUTEUR MAXIMALE

#### ORIENTATIONS

On s'attachera à obtenir la meilleure insertion possible dans la silhouette générale du bourg et le paysage naturel.

### RÈGLES

- La hauteur maximale des constructions à édifier, à surélever ou à écrêter doit être en relation avec les constructions voisines. Elle ne pourra excéder R + 1 + comble.
- Pourront faire exception à la règle ci-dessus les bâtiments à usage agricole, industriel ou commercial, mais ceux-ci ne pourront excéder 9 m au faîtage.
- L'extension de bâtiment existant est autorisée dans la limite de la hauteur du bâtiment à agrandir.

## 3 - SECTEUR B

MARGES, CHÂTEAU, COTEAUX, FOND DE BUIRE, FOND D'AUXI

### 3.3.3 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT (CONSTRUCTIONS NEUVES)

Les objectifs et règles, édictés au chapitre 2.3.3 Constructions d'accompagnement - Secteur A, sont applicables au Secteur B. Sont, de plus, applicables les mesures suivantes.

#### ORIENTATIONS

Le bardage bois est recommandé pour tout bâtiment à usage industriel ou commercial.

#### RÈGLES

- Dans le cas de constructions à usage agricole, industriel ou commercial, les matériaux utilisés en façade et couverture seront de ton foncé, mate. Pour tout bâtiment à usage agricole, le bardage bois est obligatoire, le bardage métallique est proscrit.

### 3.3.4 CONSTRUCTIONS NEUVES À CARACTÈRE CONTEMPORAIN AFFIRMÉ

Les objectifs et règles, édictés au chapitre 2.3.4 Constructions neuves à caractère contemporain affirmé - Secteur A, sont applicables au Secteur B. Sont de plus applicables les mesures suivantes.

#### RÈGLES

- Dans le cas de constructions à usage agricole, industriel ou commercial, les matériaux utilisés en façade et couverture seront de ton foncé, mate. Pour tout bâtiment à usage agricole, le bardage bois est obligatoire, le bardage métallique est proscrit.
- Les extensions de bâtiments existants, à usage agricole, industriel ou commercial, ne sont autorisées que dans la limite du quart du bâtiment à agrandir.



#### LES CLÔTURES ET PORTAILS EXISTANTS

##### RÈGLES

- Les portails et grilles de clôtures, traditionnels, seront restaurés dans leur configuration d'origine.
- L'entretien et la restauration seront effectués selon les prescriptions édictées dans le chapitre « constructions existantes ».
- Les murs en parpaings ou briques creuses doivent être enduits.

#### LES CLÔTURES NEUVES, VISIBLES DE L'ESPACE PUBLIC

##### ORIENTATIONS

Pour les haies végétales, les essences locales sont recommandées (cf. en annexe *Essences locales*), les thuyas, lauriers et conifères sont à éviter.

Le grillage sera vert, à petite maille (treillis soudé à éviter), il sera masqué par la haie.

##### RÈGLES

- Les clôtures neuves seront implantées à l'alignement ou en limite séparative.
- Seuls seront autorisés les types de clôtures suivants :
  - haie vive, d'essences locales variées, à choisir dans la liste ci-dessus,
  - clôture en bois.
- Les clôtures maçonnées, en treillis soudé ou en pvc sont interdites.

#### LES PORTAILS NEUFS

##### RÈGLES

- Les portails et portillons neufs seront en bois peint, à lame verticale, ou en métal peint. La forme « en chapeau de gendarme » est interdite. Le pvc est interdit. La couleur blanche est interdite.

## 3 - SECTEUR B

MARGES, CHÂTEAU, COTEAUX, FOND DE BUIRE, FOND D'AUXI

### 3.5 ESPACES PUBLICS, ESPACES LIBRES ET ZONES D'INTÉRÊT PAYSAGER

#### LES ESPACES PUBLICS

##### ORIENTATIONS

Pour les revêtements de sols, les matériaux naturels locaux sont recommandés (terre cuite ou grès), en surface continue ou en alternance avec bitume ou stabilisé.

Les regards de réseaux enterrés sont de préférences regroupés, ils seront de préférence revêtus du matériau utilisé en surface courante.

Pour le mobilier urbain et l'éclairage public, on s'attachera à créer une harmonie avec le bâti existant. La ligne d'équipement sera celle du secteur A.

##### RÈGLES

- Tout projet d'aménagement extérieur sur la voie publique sera soumis à autorisation spéciale, conformément au Code du patrimoine.
- Les aménagements d'espaces publics doivent faire l'objet d'un projet, établi par un concepteur, avec obligation d'une étude historique des lieux.
- Lors de travaux de voirie, les réseaux d'alimentation en électricité, téléphone, câble, seront obligatoirement enterrés, y compris les branchements, avec une attention particulière sur les coffrets, les tampons, les trappes de visite,...
- Les alignements d'arbres répertoriés au *Plan des protections* sont à conserver, entretenir, dessoucher et remplacer, voire compléter.
- Dans le cadre de projet sur une vaste parcelle, la plantation d'arbre de haute tige pourra être demandée.

### LES ESPACES LIBRES

#### ORIENTATIONS

Dans les jardins sont recommandées les végétations d'essences locales, basses, ne faisant pas obstacle à la vue. Les essences locales sont mentionnées en annexe *Essences locales*.

#### RÈGLES

- Les espaces libres, non construits, visibles depuis les espaces publics, seront traités avec soin, en harmonie avec le voisinage.
- Les jardins en cœur d'îlot ou en fond de parcelles sont à préserver, comme les jardins en bords de l'Authie, visibles des espaces publics, notamment des ponts.
- Dans le cadre de projet sur une vaste parcelle, la plantation d'arbre de haute tige pourra être demandée.

### ZONES D'INTÉRÊT PAYSAGER

#### ORIENTATIONS

Les zones d'intérêt paysager sont délimitées au *Plan des protections*. Tout projet d'aménagement ou de construction dans ces zones doit préserver les continuités paysagères définies par un cours d'eau, un relief particulier, une perspective en direction d'un édifice, ou un ensemble urbain (cité Foch et cité du Soleil) d'intérêt patrimonial.

## 3 - SECTEUR B

MARGES, CHÂTEAU, COTEAUX, FOND DE BUIRE, FOND D'AUXI

### 3.6 DEVANTURES ET ENSEIGNES

#### ORIENTATIONS

En AVAP, une attention particulière est portée à la qualité de la police de caractère, à la hauteur des textes, aux couleurs.

De manière générale, on évitera toute surcharge de texte et de signes.

Sont conseillés les types d'enseignes suivants :

- les lettres découpées, peintes ou collées directement sur la devanture,
  - les lettres éclairées indirectement,
  - les textes écrits sur le lambrequin du store.
- 
- Les enseignes de locaux commerciaux devront être intégrées à l'architecture des bâtiments.
  - Les caissons lumineux sont interdits, sauf en cas de lettres découpées sur fond opaque.
  - Les textes en néon sont interdits.
  - La surface totale de l'enseigne drapeau ne doit pas excéder pas 0,70 x 0,70 m.
  - N'est autorisée qu'une seule enseigne drapeau par commerce.
  - Les enseignes à lumière clignotante sont interdites.

### ÉNERGIES RENOUVELABLES 3.7

Les objectifs et règles, édictés au chapitre 2.7 *Energies renouvelables - Secteur A*, sont applicables au Secteur B. Sont de plus applicables les mesures suivantes.

#### RÈGLES

- Les panneaux solaires de plus de 5 m<sup>2</sup> ne seront pas visibles des espaces publics.
- Le grand éolien sera interdit.
- Les autres types d'éoliennes seront autorisés s'ils ne sont pas visibles de l'espace public.
- Tout projet de géothermie sera soumis à l'autorité compétente en archéologie.

## 3 - SECTEUR B

MARGES, CHÂTEAU, COTEAUX, FOND DE BUIRE, FOND D'AUXI

### 3.8 RÉSEAUX ET DIVERS

Les objectifs et règles, édictés au chapitre 2.8 *Réseaux et divers - Secteur A*, sont applicables au Secteur B. Sont de plus applicables les mesures suivantes.

#### RÈGLES

- Les transformateurs devront être intégrés à un bâtiment ou seront le moins visibles possibles, par le matériau employé, qui rappellera les bâtiments voisins, par la teinte (de préférence foncée).
- Les réseaux doivent être enterrés.

### PLANTATIONS 3.9

Les objectifs et règles, édictés au chapitre 2.9 *Paysage, plantations - Secteur A*, sont applicables au Secteur B. Sont, de plus, applicables les mesures suivantes.

#### CONSTAT

Sur le secteur B se trouvent des prairies humides d'intérêt écologique et patrimonial, les mégaphorbiaies. Celles-ci sont menacées. Il est donc important d'encadrer leur préservation.

#### RÈGLES

- Tout projet d'aménagement sur des prairies humides devra être soumis à l'autorité compétente en environnement.





## **4 – SECTEUR C** HAMEAU DE LANNOY, FERME DU PLANTIS

- 4.1** LES DIFFÉRENTES ZONES DU SECTEUR C
- 4.2** CONSTRUCTIONS EXISTANTES
- 4.3** CONSTRUCTIONS NEUVES
- 4.4** CLÔTURES
- 4.5** ESPACES PUBLICS, ESPACES LIBRES ET ZONES D'INTÉRÊT PAYSAGER
- 4.6** DEVANTURES ET ENSEIGNES
- 4.7** ÉNERGIES RENOUVELABLES
- 4.8** RÉSEAUX ET DIVERS
- 4.9** PLANTATIONS

## **4 - SECTEUR C**

HAMEAU DE LANNOY, FERME DU PLANTIS

## LES DIFFÉRENTES ZONES DU SECTEUR C – CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX

4.1

### LE SECTEUR C EST CONSTITUÉ DES ZONES SUIVANTES :

- Hameau de Lannoy – zone comprenant le hameau et ses abords immédiats.
- Ferme du Plantis – zone comprenant la ferme et ses abords immédiats.

Au *Rapport de présentation* (chap. *Justification du périmètre et du règlement*) sont identifiés, les caractéristiques et les enjeux patrimoniaux de chaque zone.

Au *Plan du périmètre de l'AVAP* (*Dossier II - Documents graphiques*) le secteur C est délimité précisément, à la parcelle.

### CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR C

Le hameau de Lannoy est remarquable par les anciennes fermes, représentatives d'un bâti rural de grand intérêt patrimonial pour Auxi-le-Château.

La ferme du Plantis est remarquable par la qualité de son site et la cohérence de son bâti.

### ENJEUX ET OBJECTIFS PATRIMONIAUX DU SECTEUR C

Les principaux enjeux sont :

- maintenir le caractère rural du bâti, conserver et restaurer les *Bâtiments d'intérêt architectural*, repérés au *Plan de protection* et inventoriés au *Fichier par rues*, notamment les constructions en pan de bois et torchis,
- retrouver le caractère rural de l'environnement, inciter à planter les végétaux adéquats,
- préserver les « zones d'intérêt paysager », repérés au *Plan de protection*,
- maintenir les pâtures, maintenir et renforcer le maillage des haies.

## 4 - SECTEUR C

HAMEAU DE LANNOY, FERME DU PLANTIS

### 4.2 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les recommandations et règles, édictées au chapitre 2.2 *Constructions existantes - Secteur A*, sont applicables au Secteur C ; sont de plus applicables les mesures énumérées ci-après.

#### RÈGLES

- Les pans de bois apparents seront à laisser apparents.

**CONSTRUCTIONS NEUVES** 4.3

**RÈGLES GÉNÉRALES** 4.3.1

Les constructions neuves doivent s'intégrer dans l'environnement existant et participer à la cohérence générale de l'AVAP.

On distingue l'architecture d'accompagnement et l'architecture contemporaine affirmée. Dans la mesure où la condition ci-dessus est respectée, la réalisation d'architecture contemporaine est encouragée. Pour l'architecture contemporaine, aucune prescription de forme, de modénature ou de technique de construction n'est définie afin de ne pas apporter de restriction à l'emploi de procédés innovants. Les édifices publics représentent des exceptions où l'architecture contemporaine doit pouvoir s'exprimer, dans la mesure où elle procède d'un accompagnement particulier (en cas de concours pour un équipement public ou plus généralement d'un projet dont la maîtrise d'oeuvre est assurée par un architecte).

Néanmoins, les critères suivants doivent toujours être pris en considération :

- le souci essentiel d'une bonne intégration au bâti voisin, en respectant la cohérence générale du secteur, afin de ne pas créer de rupture, mais bien au contraire de contribuer à la mise en valeur de l'ensemble.
- l'assurance de la pérennité de l'ouvrage, obtenue par l'emploi de matériaux et la mise en œuvre offrant les garanties suffisantes à une conservation durable, qu'il s'agisse de matériaux traditionnels ou de matériaux innovants,

**ORIENTATIONS**

Les constructions neuves devront respecter le caractère (proportions, matériaux) des bâtiments voisins. Par des illustrations adéquates sur ces bâtiments voisins, la demande de permis de construire justifiera ce respect.

Les constructions neuves devront respecter la continuité des fronts bâtis en bordure de voies publiques.

S'il résulte d'une étude sérieuse, un projet d'expression contemporaine, bien intégré, est préférable à une architecture de pastiche.

Seront préférées les constructions en bois aux constructions en métal.

**RÈGLES**

- Toute construction neuve doit préserver et les « zones d'intérêt paysager », figurés au *Plan de protections*.
- Les extensions de constructions existantes, les constructions annexes, telles que garages, abris de jardin, etc., sont soumises aux mêmes règles que les constructions principales.

## 4 - SECTEUR C

HAMEAU DE LANNOY, FERME DU PLANTIS

4.3.1

OUI :



*Hangar agricole en bois*

NON :



## VOLUMES ET STRUCTURES (CONSTRUCTIONS NEUVES) **4.3.2**

### DÉCOUPAGE DU PARCELLAIRE

Sans objet

### IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS SUR LA PARCELLE

#### CONSTAT

Sur le coteau dominant le hameau de Lannoy, les récentes constructions implantées dans le talus amont sont en complète contradiction avec le terrain naturel.

#### ORIENTATIONS

De manière à éviter toute position dominante de construction neuve sur le coteau dominant le hameau de Lannoy, sur les terrains à forte déclivité, il est recommandé d'implanter toute construction neuve, en bas de pente, à l'alignement de la voie publique, route de Lannoy.

#### RÈGLES

- L'implantation dans un talus, en retrait de l'alignement, est interdite.
- Les garages sont autorisés en sous-sol à condition que le chemin d'accès extérieur ne soit pas en décaissé par rapport au terrain naturel.

### HAUTEUR MAXIMALE

#### ORIENTATIONS

On s'attachera à obtenir la meilleure insertion possible dans le paysage naturel.

#### RÈGLES

- La hauteur maximale des constructions à édifier, à surélever ou à écrêter doit être en relation avec les constructions voisines. Elle ne pourra excéder R + comble.
- Pourront faire exceptions à la règle ci-dessus les bâtiments à usage agricole, mais ceux-ci ne pourront excéder 9 m au faîtage.
- L'extension de bâtiment existant est autorisée dans la limite de la hauteur du bâtiment à agrandir.

## 4 - SECTEUR C

HAMEAU DE LANNOY, FERME DU PLANTIS

### 4.3.3 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT (CONSTRUCTIONS NEUVES)

Les recommandations et règles, édictées au chapitre 2.3.3 *Constructions d'accompagnement - Secteur A*, sont applicables au Secteur C. Sont de plus applicables les mesures suivantes.

#### RÈGLES

- Dans le cas de constructions à usage autre que l'habitation, les matériaux utilisés en façade et couverture seront de ton foncé, mate. Le bardage bois est obligatoire pour tout bâtiment à usage agricole.

### 4.3.4 CONSTRUCTIONS NEUVES À CARACTÈRE CONTEMPORAIN AFFIRMÉ

Les recommandations et règles, édictées au chapitre 2.3.4 *Constructions neuves à caractère contemporain affirmé - Secteur A*, sont applicables au Secteur C. Sont de plus applicables les mesures suivantes.

#### RÈGLES

- Dans le cas de constructions à usage autre que l'habitation, les matériaux utilisés en façade et couverture seront de ton foncé, mate. Le bardage bois est obligatoire pour tout bâtiment à usage agricole.



## LES CLÔTURES ET PORTAILS EXISTANTS

### RÈGLES

- Les portails et grilles de clôtures, traditionnels, seront restaurés dans leur configuration d'origine.
- L'entretien et la restauration seront effectués selon les prescriptions édictées dans le chapitre « constructions existantes ».
- Les murs en parpaings ou briques creuses doivent être enduits.

## LES CLÔTURES NEUVES, VISIBLES DE L'ESPACE PUBLIC

### ORIENTATIONS

Pour les haies végétales, les essences locales sont recommandées, sont à éviter les thuyas, lauriers et conifères (voir la liste des essences locales en *Annexe*).

Le grillage sera vert, à petite maille (treillis soudé à éviter), il sera masqué par la haie.

### RÈGLES

- Les clôtures neuves seront implantées à l'alignement ou en limite séparative.
- Seuls seront autorisés les types de clôtures suivants :
  - haie vive, d'essences locales variées, à choisir dans la liste ci-après,
  - clôture en bois.
- Les clôtures maçonnées, en treillis soudé ou en pvc sont interdites.

## LES PORTAILS NEUFS

### RÈGLES

- Les portails neufs seront en bois peint, à lames verticales, ou en métal peint. Le pvc est interdit. La couleur blanche est interdite.

## 4 - SECTEUR C

HAMEAU DE LANNOY, FERME DU PLANTIS

### 4.5 ESPACES PUBLICS ET ESPACES LIBRES

#### ORIENTATIONS

Pour les revêtements de sols, les matériaux naturels locaux sont recommandés (terre cuite ou grès), en surface continue ou en alternance avec bitume ou stabilisé.

Les regards de réseaux enterrés sont de préférence regroupés, ils seront de préférence revêtus du matériau utilisé en surface courante.

Pour le mobilier urbain et l'éclairage public, on s'attachera à créer une harmonie avec le bâti existant. La ligne d'équipement sera celle du secteur A.

#### RÈGLES

- Tout projet d'aménagement extérieur sur la voie publique sera soumis à autorisation spéciale, conformément au Code du patrimoine.
- Lors de travaux de voirie, les réseaux d'alimentation en électricité, téléphone, câble, seront obligatoirement enterrés, y compris les branchements, avec une attention particulière sur les coffrets, les tampons, les trappes de visite,...
- Les alignements d'arbres répertoriés au *Plan des protections* sont à conserver, entretenir, dessoucher et remplacer, voire compléter.
- Dans le cadre de projet sur une vaste parcelle, la plantation d'arbre de haute tige pourra être demandée.
- Les haies vives délimitant les pâtures ou champs, sont à conserver et compléter.

Les essences locales sont mentionnées en *Annexe Essences locales*.

#### ZONES D'INTÉRÊT PAYSAGER

#### ORIENTATIONS

Les zones d'intérêt paysager sont délimitées au *Plan des protections*. Tout projet d'aménagement ou de construction dans ces zones doit préserver les continuités paysagères définies par un cours d'eau, un relief particulier, une perspective en direction d'un édifice, ou un ensemble urbain (cité Foch et cité du Soleil) d'intérêt patrimonial.

**ORIENTATIONS**

- Les enseignes de locaux commerciaux devront être intégrées à l'architecture des bâtiments.
- Les caissons lumineux sont interdits, sauf en cas de lettres découpées sur fond opaque.
- Les textes en néon sont interdits.
- La surface totale de l'enseigne drapeau ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.
- N'est autorisée qu'une seule enseigne drapeau par commerce.
- Les enseignes à lumière clignotante sont interdites.

## 4 - SECTEUR C

HAMEAU DE LANNOY, FERME DU PLANTIS

### 4.7 ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les recommandations et règles, édictées au chapitre 2.7 *Energies renouvelables - Secteur A*, sont applicables au Secteur C. Sont de plus applicables les mesures suivantes.

#### RÈGLES

- Les panneaux solaires de plus de 5 m<sup>2</sup> ne seront pas visibles des espaces publics.
- Les grandes éoliennes seront interdites.
- Toute éolienne devra être invisible de l'espace public.
- Tout projet de géothermie devra être soumis à l'autorité compétente en archéologie.

### 4.8 RÉSEAUX ET DIVERS

#### RÈGLES

- Les transformateurs devront être intégrés à un bâtiment ou seront le moins visibles possible, par le matériau employé, qui rappellera les bâtiments voisins, par la teinte (de préférence foncée).
- Les réseaux doivent être enterrés.
- Les éoliennes collectives et privées sont interdites.

### 4.9 PLANTATIONS

Les recommandations et règles, édictées au chapitre 2.9 *Paysage, plantations - Secteur A*, sont applicables au Secteur C. Sont, de plus, applicables les mesures suivantes.

#### CONSTAT

Le marais de Lannoy comportent des prairies humides d'intérêt écologique et patrimonial, les mégaphorbiaies. Celles-ci sont menacées. Il est donc important d'encadrer leur préservation.

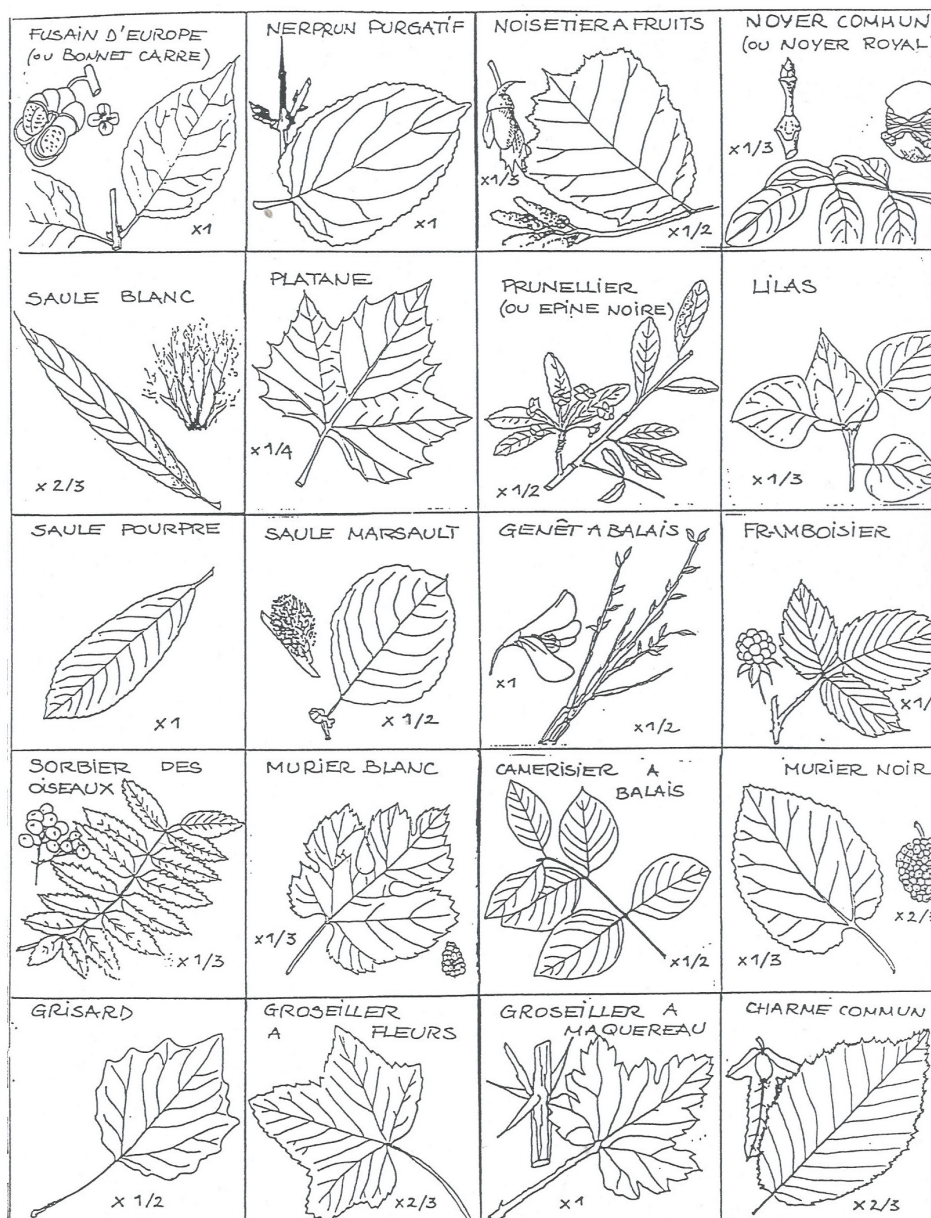
#### RÈGLES

- Tout projet d'aménagement sur des prairies humides devra être soumis à l'autorité compétente en environnement.

## ESSENCES LOCALES

Les essences locales sont :

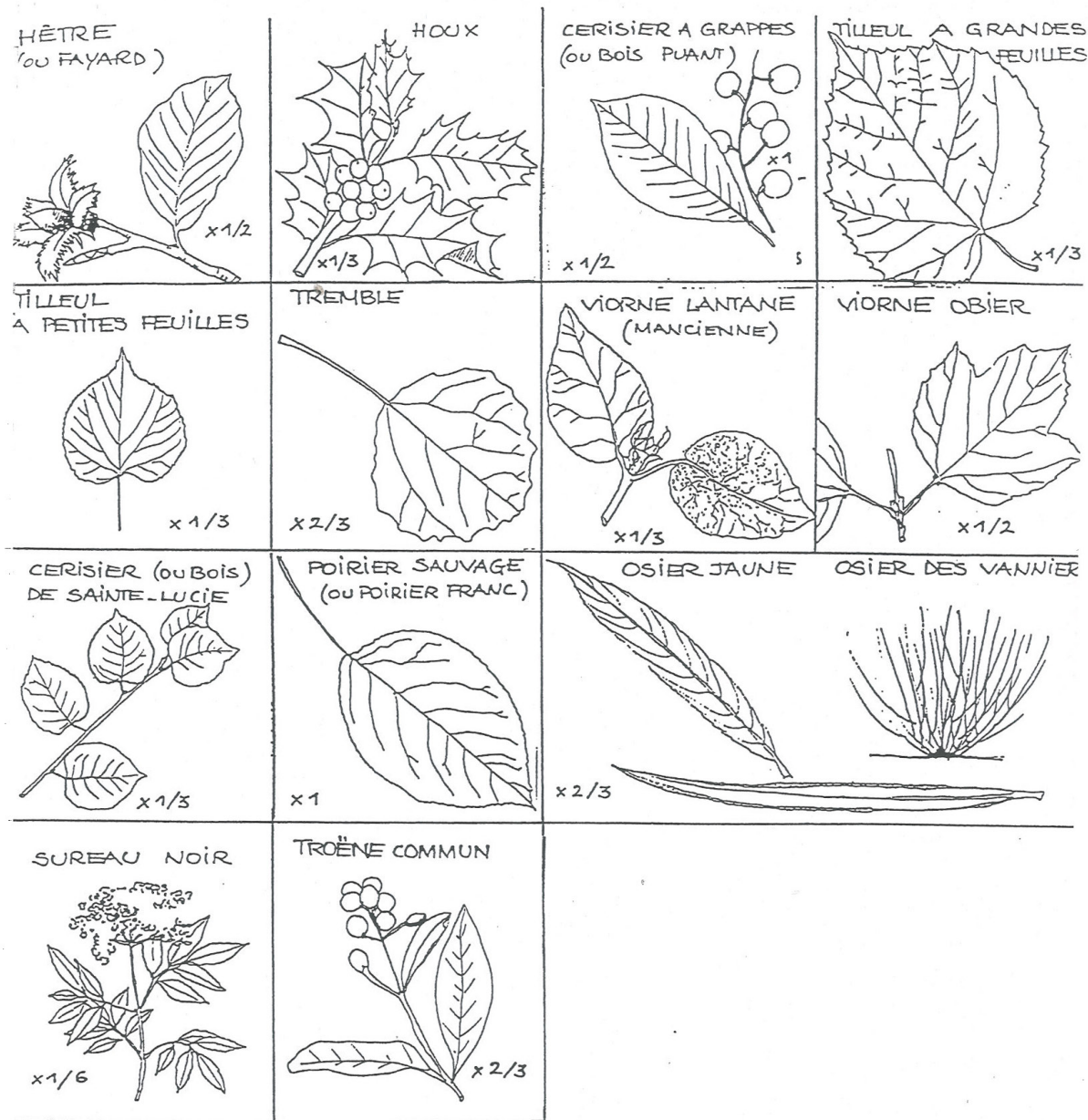
aubépine commune (ou a un style ou épine blanche), aubépine à deux noyaux, alisier torminal, aulne blanc, aulne glutineux (ou verne), bouleau pubescent (ou blanc), bouleau verruqueux, bourdaine, buis, camérisier à balais, cerisier à grappes (ou bois puant), cerisier (ou bois de Sainte-Lucie), chêne pédoncule, châtaigner commun, charme commun, cognassier, cornouiller sanguin, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, fusain d'Europe, frêne commun, framboisier, genévrier commun, genet à balais, grisard, groseillier à fleurs, groseillier à maquereau, hêtre (ou fayard), houx, lilas, murier blanc, merisier cornouiller mâle, nerprun purgatif, noisetier à fruits, noyer commun (ou noyer royal), orme champêtre, osier jaune, osier des vanniers, platane, prunellier (ou épine noire), poirier sauvage (ou poirier franc), saule blanc, saule cendré, saule pourpre, saule marsault, sorbier des oiseaux, sureau noir, tilleul à grandes feuilles, tilleul à petites feuilles, tremble, troène commun, viorne lantane, viorne obier.



## ESSENCES LOCALES



ESSENCES LOCALES



## ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les espèces exotiques envahissantes répertoriées par le CPIE sont:

- la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- le Solidage glabre (*Solidago gigantea*)
- l'Aster de Virginie (*Aster novi-belgii*)
- la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- l'Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)
- la lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*)
- l'Arbre aux papillons (*Buddleia davidii*)
- le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*)
- la Coccinelle asiatique (*harmonia axyridis*)
- la Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*).
- le Frelon asiatique